

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU 22 JUIN 2021 PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RAPPEL :

En date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire adoptait une délégation d'attributions au Bureau Exécutif (délibération n° CC_2020_0065) afin de faciliter le bon fonctionnement de la Communauté, étant entendu que, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant » (art L 5211-10 du CGCT).

DELIBERATION		VOTE DU BE
1	Accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des installations techniques des bâtiments en groupement de commande.	ADOpte A L'UNANIMITE
2	Gratification de stage à Monsieur NICOLAS Myrddyn.	ADOpte A L'UNANIMITE
3	Demande de subvention pour l'espace France Services de Tréguier.	ADOpte A L'UNANIMITE
4	Demande de subvention pour l'espace France Services de Plouaret.	ADOpte A L'UNANIMITE
5	Demande de subvention pour la Maison de Services au Public de Cavan.	ADOpte A L'UNANIMITE
6	Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise Janvier Constructions Bois.	ADOpte A L'UNANIMITE
7	Pass Commerce & Artisanat de service.	ADOpte A L'UNANIMITE
8	Convention avec le SMITRED de reversement des soutiens des éco-organismes de 2021 à 2026.	ADOpte A L'UNANIMITE
9	Demande de fonds de concours voirie.	ADOpte A L'UNANIMITE
10	Convention de mise à disposition d'une parcelle agricole pour l'installation d'un espace chantier.	ADOpte A L'UNANIMITE
11	Contrat d'abonnement eau - Convention de partenariat avec Côtes d'Armor Habitat.	ADOpte A L'UNANIMITE

12	Eaux pluviales urbaines - Commune de Saint Michel en Grève - Délégation de maîtrise d'ouvrage 2021 – Convention.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
13	Réalisation de l'installation solaire thermique à la station de lavage communautaire de Kerservel : demande de subventions.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
14	Fonds de concours Energie.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
15	Demande de fonds de concours mise en accessibilité d'arrêt de bus.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
16	Demande de fonds de concours voie douce.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
17	Site naturel du Gouffre à Plougrescant: projet de contrat Natura 2000.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
18	Signature d'un contrat de mixité sociale avec l'Etat et la commune de Ploubezre.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
19	Attribution des fonds de concours à l'habitat pour le premier semestre 2021 (parc public et privé).	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
20	Demande de subvention pour le projet de rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Feunteun Meur à Lannion dans le cadre du plan France Relance.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE

1 - Accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des installations techniques des bâtiments en groupement de commande.....	4
2 - Gratification de stage à Monsieur NICOLAS Myrddyn.....	6
3 - Demande de subvention pour l'espace France Services de Tréguier.....	7
4 - Demande de subvention pour l'espace France Services de Plouaret.....	8
5 - Demande de subvention pour la Maison de Services au Public de Cavan.....	10
6 - Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise Janvier Constructions Bois.....	11
7 - Pass Commerce & Artisanat de service.....	12
8 - Convention avec le SMITRED de reversement des soutiens des éco-organismes de 2021 à 2026.....	15
9 - Demande de fonds de concours voirie.....	16
10 - Convention de mise à disposition d'une parcelle agricole pour l'installation d'un espace chantier.....	18
11 - Contrat d'abonnement eau - Convention de partenariat avec Côtes d'Armor Habitat.....	19
12 - Eaux pluviales urbaines - Commune de Saint Michel en Grève - Délégation de maîtrise d'ouvrage 2021 - Convention.....	20
13 - Réalisation de l'installation solaire thermique à la station de lavage communautaire de Kerservel : demande de subventions.....	22
14 - Fonds de concours Energie.....	23
15 - Demande de fonds de concours mise en accessibilité d'arrêt de bus.....	24
16 - Demande de fonds de concours voie douce.....	25
17 - Site naturel du Gouffre à Plougrescant: projet de contrat Natura 2000.....	27

18 - Signature d'un contrat de mixité sociale avec l'Etat et la commune de Ploubezre	28
19 - Attribution des fonds de concours à l'habitat pour le premier semestre 2021 (parc public et privé).....	30
20 - Demande de subvention pour le projet de rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Feunteun Meur à Lannion dans le cadre du plan France Relance	34

1 - Accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des installations techniques des bâtiments en groupement de commande

Exposé des motifs

Les marchés actuels nécessaires à l'entretien à la maintenance des équipements techniques prennent fin à la fin de l'année 2021.

Une convention de groupement de commandes dans laquelle le rôle de coordinateur est attribué à Lannion-Trégor Communauté a été proposée aux communes membres de LTC.

Pour répondre à la demande des membres du groupement de lancer une consultation en groupement de commande, il convient de lancer une consultation pour l'accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des installations techniques des bâtiments pour un an reconductible 3 fois tacitement.

L'accord-cadre à bons de commande se décomposera comme suit :

Allotissement pour le groupement	Montant annuel Minimum H.T	Montant annuel Maximum H.T
Lot n°1 : Maintenance Multi technique (Chauffage, Climatisation, ventilation, froid, compresseurs d'air, Electricité (TGBT, onduleurs, groupes électrogènes, transformateurs))	20 000,00 €	106 000,00 €
Lot n°2 : Maintenance des portes automatiques, portes sectionnelles, portails et rideaux métalliques des bâtiments	5 000,00 €	24 000,00 €
Lot n°3 : Maintenance des ascenseurs, monte – charges et tables élévatoires des bâtiments	4 000,00 €	27 000,00 €
Lot n°4 : Fourniture et vérifications d'extincteurs vérification poteaux et bouches incendie, vérification rva pour les bâtiments et véhicules	10 000,00 €	80 000,00 €
Lot n°5 : Contrôle périodique des installations de gaz et électricité des bâtiments	5 000,00 €	48 000,00 €
Lot n°6 : Défibrillateurs	1 000,00 €	22 000,00 €

Lannion-Trégor Communauté est concernée par tous les lots tels que :

Allotissement pour le groupement	Montant annuel Minimum H.T	Montant annuel Maximum H.T
Lot n°1 : Maintenance Multi technique (Chauffage, Climatisation, ventilation, froid, compresseurs d'air, Electricité (TGBT, onduleurs, groupes électrogènes, transformateurs))	20 000,00 €	70 000,00 €
Lot n°2 : Maintenance des portes automatiques, portes sectionnelles, portails et rideaux métalliques des bâtiments	5 000,00 €	20 000,00 €
Lot n°3 : Maintenance des ascenseurs, monte – charges et tables élévatrices des bâtiments	4 000,00 €	20 000,00 €
Lot n°4 : Fourniture et vérifications d'extincteurs vérification poteaux et bouches incendie, vérification ria pour les bâtiments et véhicules	10 000,00 €	60 000,00 €
Lot n°5 : Contrôle périodique des installations de gaz et électricité des bâtiments	5 000,00 €	35 000,00 €
Lot n°6 : Défibrillateurs	1 000,00 €	5 000,00 €

Il convient donc de lancer une consultation en procédure formalisée, conformément aux articles L.2124-2 et R.2161-2 à 5 & L.2125-1 et R2162-1 à R.2162-6 & R.2162-3 à 14 du code de la commande publique.

VU Le code de la Commande Publique ;

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La convention de groupement de commande signée en date du 07/05/2021 conformément aux dispositions L.2113-6 du code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure d'appel-d'offres ouvert en tant que Coordonnateur pour le compte du groupement de commande.

- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à recourir à la procédure de passation du marché négocié selon l'article R2122-2 du code de la Commande Publique en tant que Coordonnateur pour le compte du groupement de commande.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à recourir aux « petits lots » conformément à l'article R. 2123-1 du code de la Commande Publique en tant que Coordonnateur pour le compte du groupement de commande.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier en tant que Coordonnateur pour le compte du groupement de commande.

2 - Gratification de stage à Monsieur NICOLAS Myrddyn

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de Lannion-Trégor Communauté pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Monsieur NICOLAS Myrddyn, étudiant en 1ère année de BTS Gestion et Protection de la Nature, suit un stage au sein de la Direction Environnement, Aménagement et Économie Agricole et participe au bon fonctionnement du service.

Ce stage se déroule du 31 Mai 2021 au 20 Août 2021 sur une durée de 12 semaines.

Le thème du stage est « Gestion du bocage et du bord de routes ; biodiversité, paysages et production durable de bois »

- VU** La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté n°CC_2020_0065, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** Le Code de l'Éducation – articles L124-18 et D124-6 ;
- VU** La loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU La loi n°2014-788 du 10 Juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le versement d'une gratification de stage à Monsieur NICOLAS Myrddyn correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

DIRE Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021 / budget principal/ chapitre 012.

3 - Demande de subvention pour l'espace France Services de Tréguier

Exposé des motifs

Labellisé depuis le 1^{er} janvier 2020, l'espace France Services de Tréguier est un guichet unique où les services de 9 partenaires locaux sont proposés via l'accueil, l'accompagnement et l'animation proposés par Lannion-Trégor Communauté. A cette offre nationale s'ajoute celle de partenaires locaux pour offrir aux usagers un panel de réponses le plus large possible et au plus près de leurs besoins quotidiens. Ainsi, les habitants peuvent bénéficier d'un soutien pour l'ensemble de leurs démarches administratives.

Lannion-Trégor Communauté renouvelle auprès des services de l'État pour l'année 2021 une demande de financement pour les frais de fonctionnement de l'espace France Services de Tréguier.

La subvention sollicitée est forfaitaire pour un montant total de 30 000 € dont 15 000 € au titre du Fonds National pour l'Aménagement Du Territoire (FNADT) et 15 000 € au titre du Fonds France Services, fonds financé par les 9 partenaires nationaux signataires de la charte France Services.

Le plan de financement prévisionnel pour l'année 2021 est le suivant :

Dépenses	Montant prévisionnel	Recettes	Montant prévisionnel
011- Charges à caractère général	16 000 €	Etat (FNADT + Fonds France Services)	30 000 €
012- Charges de personnel	105 000 €	Participation Département	15 000 €
		Autofinancement	76 000 €
TOTAL	121 000 €	TOTAL	121 000 €

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER La demande de subvention au titre du FNADT et au titre du Fonds Inter-opérateurs pour le fonctionnement de l'espace France Services de Tréguier suivant le plan de financement détaillé ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

4 - Demande de subvention pour l'espace France Services de Plouaret

Exposé des motifs

Labellisé depuis le 1er avril 2021, l'espace France Services de Plouaret est un guichet unique où les services de 9 partenaires locaux sont proposés via l'accueil, l'accompagnement et l'animation proposés par Lannion-Trégor Communauté. A cette offre nationale s'ajoute celle de partenaires locaux pour offrir aux usagers un panel de réponses le plus large possible et au plus près de leurs besoins quotidiens. Ainsi, les habitants peuvent bénéficier d'un soutien pour l'ensemble de leurs démarches administratives.

Lannion-Trégor Communauté sollicite donc auprès des services de l'État pour l'année 2021 une demande de financement pour les frais de fonctionnement de l'espace France Services de Plouaret.

La subvention sollicitée est forfaitaire pour un montant total de 30 000 € dont 15 000 € au titre du Fonds National pour l'Aménagement Du Territoire (FNADT) et 15 000 € au titre du Fonds Inter-opérateurs, fonds financé par les 9 partenaires nationaux signataires de la charte France Services.

Le plan de financement prévisionnel pour l'année 2021 est le suivant :

Dépenses	Montant prévisionnel	Recettes	Montant prévisionnel
011- Charges à caractère général	10 500 €	Fonds France Services	30 000 €
012- Charges de personnel	73 461 €	Autofinancement	53 961 €
TOTAL	83 961 €	TOTAL	83 961 €

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER La demande de subvention au titre du FNADT et au titre du Fonds Inter-opérateurs pour le fonctionnement de l'espace France Services de Plouaret suivant le plan de financement détaillé ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

5 - Demande de subvention pour la Maison de Services au Public de Cavan

Exposé des motifs

Labellisé depuis 2016 après avoir été Relais de Services Publics, la Maison de Services au Public de Cavan est un guichet unique où les services de 9 partenaires locaux sont proposés via l'accueil, l'accompagnement et l'animation proposés par Lannion-Trégor Communauté. A cette offre nationale s'ajoute celle de partenaires locaux pour offrir aux usagers un panel de réponses le plus large possible et au plus près de leurs besoins quotidiens. Ainsi, les habitants peuvent bénéficier d'un soutien pour l'ensemble de leurs démarches administratives.

Lannion-Trégor Communauté renouvelle auprès des services de l'État pour l'année 2021 une demande de financement pour les frais de fonctionnement de la Maison de Services au Public de Cavan pour laquelle le travail de labellisation en tant qu'Espace France Services est en cours.

La subvention sollicitée est forfaitaire pour un montant total de 30 000 € dont 15 000 € au titre du Fonds National pour l'Aménagement Du Territoire (FNADT) et 15 000 € au titre du Fonds Inter-opérateurs, fonds financé par les 9 partenaires nationaux signataires de la charte France Services.

Le plan de financement prévisionnel pour l'année 2021 est le suivant :

Dépenses	Montant prévisionnel	Recettes	Montant prévisionnel
011- Charges à caractère général	11 000 €	Etat (FNADT + Fonds France Services)	30 000 €
012- Charges de personnel	35 000 €	Autofinancement	16 000 €
TOTAL	46 000 €	TOTAL	46 000 €

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER La demande de subvention au titre du FNADT et au titre du Fonds Inter-opérateurs pour le fonctionnement de la Maison de Services au Public de Cavan suivant le plan de financement détaillé ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

6 - Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise Janvier Constructions Bois

Exposé des motifs

Implantée depuis 2015 au sein de la ZA du Dolmen, à Trégastel (en tant que locataire), l'entreprise « Janvier Constructions Bois » est dirigée par M. Sébastien JANVIER.

Spécialisée dans la fabrication et la pose de menuiseries bois/PVC, charpentes, bardages, escaliers, portails sur mesure ... l'entreprise a une clientèle composée exclusivement de particuliers, autour des communes de Trégastel, Perros-Guirec et Trébeurden.

Actuellement, Janvier Constructions Bois emploie un apprenti et un jeune intérimaire qui est présent près de 70% de l'année.

M. Janvier a, aujourd'hui, l'opportunité de se développer en reprenant la Menuiserie Le Pape, située sur la même zone d'activités. En effet, les gérants qui prennent leur retraite, vendent les murs (140 000 €) et le fonds de commerce (90 000 €). La SCI Cap&Co, appartenant à M. et Mme Janvier, fera l'acquisition du bâtiment et le fonds de commerce sera acheté par la SARL. Une promesse de vente a été signée le 10 mai 2021 et une passation est prévue entre les gérants afin d'assurer une bonne continuité avec les salariés et la clientèle. La reprise devrait être effective pour fin août 2021.

En termes d'emplois, M. Janvier envisage d'ici 3 ans :

- D'embaucher son intérimaire actuel en CDI ;
- De recruter Mme Janvier qui était, jusqu'à présent, vendeuse dans le prêt à porter et qui s'occupera désormais de la partie administrative et de la réalisation de plans ;
- De reprendre deux des trois salariés de la Menuiserie Le Pape (l'autre salarié s'installant à son compte).

Dépenses		Recettes	
Achat des murs	140 000 €	Prêt bancaire	90 000 €
		LTC (aide à l'immobilier)	16 000 €
		Apport	34 000 €
Total	140 000 €	Total	140 000 €

VU L'avis favorable fourni par la technopole Anticipa ;

VU L'avis favorable de la commission n°2 « Économie » en date du 10 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le versement d'une subvention de 16 000 € pour la création de 2 emplois, à l'entreprise Janvier Constructions Bois représentée par M. Sébastien JANVIER ou toute personne morale ou physique qui la représentera.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention attributive d'une aide à l'immobilier ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DIRE Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2021 article 20422 fonction 90.

7 - Pass Commerce & Artisanat de service

Exposé des motifs

Le Pass Commerce & Artisanat de service est un dispositif financier mis en place par Lannion-Trégor Communauté, en partenariat avec la Région Bretagne, dont l'objectif est de moderniser et de dynamiser les activités commerciales et artisanales indépendantes qui contribuent activement à la vie locale et au développement de l'emploi.

Les subventions octroyées dépendent du régime de minimis et sont versées en intégralité par Lannion-Trégor Communauté. Le Conseil Régional de Bretagne, les villes de Lannion et de Perros-Guirec s'engagent, par conventions, à reverser leur quote-part de participation à Lannion-Trégor Communauté.

Plusieurs entreprises du territoire sollicitent aujourd'hui ce dispositif, en ayant au préalable déposé un dossier de demande d'aide complet, avec l'appui des chambres consulaires.

Les demandes présentées, ci-dessous, tiennent compte des avis fournis par les chambres consulaires.

Localisation	Entreprise	Projet	Activité	Montant des dépenses HT (€)	Dont éligibles HT (€)	Montant de l'aide (€)	Dont LTC (€)	Dont CRB (€)	Dont Ville (€)
Perros	Hôtel l'Hermitage	Modernisation	Hôtel	16 596	16 596	4 979	2 489,50	2 489,50	0
Trégastel	Nomad	Reprise	Crêperie	27 605	27 605	7 500	3 750	3 750	0
Penvénan	Poivre & Sel	Modernisation	Restaurant	26 294	26 294	7 500	3 750	3 750	0
Trébeurden	L'Étal des fines bouches	Modernisation	Boucherie	3 774	3 774	1 132	566	566	0
Perros-Guirec	Restaurant des Rochers	Modernisation	Restaurant	10 007	10 007	3 002	1 501	900,60	600,40
Lannion	BAO	Modernisation	Restaurant	14 057	14 057	4 217	2 108,50	1 265,10	843,40
Total				98 333	98 333	28 330	14 165	12 721,20	1 433,80

VU L'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n° CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, portant sur la délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La délibération n° 2017_0155 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, portant sur l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique, ainsi que le partenariat entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Régional de Bretagne ;

VU La délibération n° BE_2020_0147 du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, en date du 10 novembre 2020, précisant les dispositifs de soutien aux entreprises et associations impactées par la Covid ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'attribution d'une aide Pass Commerce & Artisanat de service aux entreprises suivantes :

- 4 979 € (dont 2 489,50 € pour Lannion-Trégor Communauté et 2 489,50 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise individuelle Cariou Anne (Hôtel L'Hermitage) représentée par Mme Anne CARIOU, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

- 7 500 € (dont 3 750 € pour Lannion-Trégor Communauté et 3 750 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise Sarl Nomaddicte (Nomad) représentée par M. Alexis BERSOUX et Gaëlle HENNION, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

- 7 500 € (dont 3 750 € pour Lannion-Trégor Communauté et 3 750 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise Sarl Poivre & Sel représentée par M. Fabrice MAIZONETTE, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

- 1 132 € (dont 566 € pour Lannion-Trégor Communauté et 566 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise Sarl L'Étal des fines bouches représentée par M. Jacques MALLEDAN, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

- 3 002 € (dont 1 501 € pour Lannion-Trégor Communauté, 900,60 € pour le Conseil Régional de Bretagne et 600,40 € pour la ville de Perros-Guirec à l'entreprise Sarl Anthemis (Restaurant des Rochers) représentée par Mme Aurélie GRANDILLON, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

- 4 217 € (dont 2 108,50 € pour Lannion-Trégor Communauté, 1 265,10 € pour le Conseil Régional de Bretagne et 843,40 € pour la ville de Lannion à l'entreprise Sarl Illien-Julien (BAO) représentée par M. Jérémy ILLIEN et Mme Marion JULIEN, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions attributives d'une aide Pass Commerce & Artisanat de service ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DIRE Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021, article 20422, fonction 90 et en recettes, les quotes-parts du Conseil Régional de Bretagne, des villes de Lannion et Perros-Guirec.

**CONVENTION ATTRIBUTIVE
D'UNE AIDE PASS COMMERCE ET
ARTISANAT DE SERVICE**

ENTRE

Lannion-Trégor Communauté, représentée par **M. Joël LE JEUNE**, son Président

Ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération",

ET

L'entreprise, représentée par **M.**, son Gérant, domiciliée «
..... »

Ci-après dénommée "le bénéficiaire",

VU le dossier de demande d'aide présenté par **M.** pour la création/reprise/modernisation d'un
..... situé sur la commune de,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Bureau Exécutif du **XX/XX/21** de Lannion-Trégor Communauté acceptant le principe de versement d'une aide de €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Communauté d'Agglomération et du bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant administratif unique qui est le suivant :

Lannion-Trégor Communauté

Direction du Développement Économique

Mme Catherine LE MOIGNE

02.96.05.40.67

catherine.lemoigne@lannion-tregor.com

1, rue Monge

CS 10761

22307 LANNION Cedex

Article 1 : Nature et objet de l'aide attribuée

Une subvention d'un montant de 30% des dépenses subventionnables HT (plafonnée à 7 500 €), soit un montant de **XX €**, imputée sur les crédits ouverts au budget de la Communauté d'Agglomération, est donc accordée au bénéficiaire pour l'opération décrite ci-dessous :

Objet de l'opération	Montant HT de l'opération	Dépenses HT subventionnables	Taux d'intervention
Création/reprise/modernisation d'un à € €	30% Subvention plafonnée à 7 500 €

Article 2 : Engagement de l'entreprise

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide lui a été attribuée et à maintenir l'activité pendant au moins 5 ans.

Article 3 : Durée de la convention et Modalités d'exécution

La présente convention, signée par les deux parties, définit les engagements réciproques pour deux ans, à compter de la date de signature de la présente convention.

Autrement dit, l'entreprise a 2 ans, à compter de la date de signature de la présente convention, pour réaliser les investissements et solliciter l'aide attribuée.

Dans l'hypothèse où les investissements n'auraient pas été réalisés, l'entreprise devra faire parvenir, par courrier, à la Communauté d'Agglomération une demande de prolongation.

Article 4 : Paiement et versement de l'aide

L'aide plafonnée à 7 500 € sera versée au bénéficiaire en une seule fois, sur présentation **d'un état récapitulatif des dépenses, signé du comptable, accompagné des factures acquittées.**

Le montant définitif de la subvention sera établi en fonction du montant des investissements réalisés.

En cas de dépenses inférieures à celles prévues dans la convention, le montant de l'aide pourra être revu (fonction du pourcentage et du plafond de l'aide).

Article 5 : Reversement - Résiliation

Résiliation

La résiliation de la convention peut intervenir par dénonciation de la présente convention par les parties à l'issue d'un délai de préavis d'un mois notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra entraîner le reversement partiel ou total de l'aide versée sur décision de la Communauté d'Agglomération.

Remboursement

La Communauté d'Agglomération pourra demander le remboursement immédiat, total ou partiel, de la subvention, objet de la présente convention si des différences importantes sont constatées entre le programme prévisionnel et le programme réalisé.

Au cours du programme, le remboursement de la totalité de la subvention pourra être exigé sur décision de la Communauté d'Agglomération :

- En cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Communauté d'Agglomération,
- En cas de refus du bénéficiaire, de communiquer à la Communauté d'Agglomération, les indications concernant l'état d'avancement de son programme,
- En cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Cas spécifique d'une cessation d'activité

La Communauté d'agglomération se réserve la possibilité de demander le remboursement de la subvention si le commerçant cesse son activité dans les 5 ans suivant son obtention. En cas d'arrêt volontaire de l'activité avant 5 ans, le remboursement pourra être demandé proportionnellement au nombre d'années écoulées.

L'entrepreneur s'engage à transmettre à Lannion-Trégor Communauté les informations relatives à une cession éventuelle de commerce (murs et/ou fonds de commerce).

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, le bénéficiaire pourra être appelé à rembourser tout ou partie de la subvention à la Communauté d'Agglomération.

Cas spécifique d'une vente

En cas de vente de l'entreprise aidée, le cédant s'engage alors à reverser l'aide au prorata du temps d'exploitation sur les 2 années relatives à la convention, sous forme de rabais du montant du fonds de commerce.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de litige, l'affaire devra être portée devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 8 : Régime d'aide

Cette aide allouée par la Communauté d'Agglomération s'inscrit dans le régime d'aides exemptées de l'Union européenne dites « aides *de minimis* ».

Article 9 : Contreparties en termes de communication

Règles de communication à respecter par les bénéficiaires d'une aide de Lannion-Trégor Communauté

Le bénéficiaire d'une aide de Lannion-Trégor Communauté doit assurer une publicité de manière visible et explicite de la participation de Lannion-Trégor Communauté à la réalisation de l'opération financée. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la communauté d'agglomération dans la vie quotidienne des habitants, des associations et des entreprises du territoire. Les porteurs de projets doivent donc lui réserver une attention accrue.

Les particuliers ne sont pas concernés par ces obligations de publicité.

Le soutien de Lannion-Trégor Communauté au projet devra se traduire de la façon suivante :

- La mention, dans toutes les actions de communication menées par le bénéficiaire (articles de presse, inaugurations, affiches, site internet, ...), que l'opération a été réalisée avec le soutien financier de Lannion-Trégor Communauté.

Le logo* de Lannion-Trégor Communauté doit figurer sur l'ensemble des supports de promotion et de communication liés au projet soutenu.

- Une apposition du logo* de Lannion-Trégor Communauté sur le panneau de chantier (lorsqu'il y en a un).
- Une fois le projet terminé : apposition du logo* « Lannion-Trégor Communauté » sur l'ouvrage subventionné, lorsque cela est matériellement possible.

*Par exemple, pour un bâtiment, apposition de l'autocollant** dans un lieu visible du public (entrée d'un chemin d'accès, hall d'accueil, entrée du bâtiment...) ou bien, pour un projet numérique, apposition du logo sur la réalisation en question.*

En cas de non-respect des obligations de publicité, au cours du projet ou a posteriori, Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit de suspendre ou, le cas échéant, de demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Exceptionnellement, l'application de ces règles pourra faire l'objet d'adaptations par Lannion-Trégor Communauté, afin d'ajuster au mieux les mesures de publicité et prendre en compte les spécificités d'un projet.

* : Le logo de Lannion-Trégor Communauté () est téléchargeable, sur le site internet lannion-tregor.com (onglet « nous connaître », puis « médias », et enfin « espace presse »). Si besoin, le logo peut également être fourni au format Adobe Illustrator ou PDF après en avoir fait la demande par courriel à la direction de la communication : communication@lannion-tregor.com

** : Les autocollants et la plaque seront fournis au bénéficiaire, par Lannion-Trégor Communauté.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Président et le Comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Trésorière Principale, Comptable assignataire de Lannion-Trégor Communauté.

Fait à Lannion en deux exemplaires,
Le **XX/XX/2021**,

.....
M.
Gérant

Lannion-Trégor Communauté
M. Joël LE JEUNE, Président
Maire de Trédrez-Locquémeau

8 - Convention avec le SMITRED de reversement des soutiens des éco-organismes de 2021 à 2026

Exposé des motifs

La convention qui régissait les modalités de reversement des soutiens des éco-organismes et des reprises de matériaux entre Lannion-Trégor Communauté et le SMITRED Ouest d'Armor est échue depuis le 1^{er} janvier 2021. Il convient donc d'en établir une nouvelle, notamment pour prendre en compte de nouvelles dispositions concernant les répartitions de ces soutiens entre les parties.

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER les termes de la convention ci-jointe de reversement des soutiens des éco-organismes et des reprises de matériaux.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

CONVENTION **SMITRED OUEST D'ARMOR - COLLECTIVITÉS**

VERSEMENT DU SOUTIEN DES ECO-ORGANISMES ET DES REPRISES DE MATERIAUX

Entre les soussignés :

Monsieur Eric ROBERT, Président du SMITRED Ouest d'Armor, dénommé ici « LE SMITRED » autorisé à la signature de la présente convention par délibération du 2 juin 2021

D'une part,

Monsieur Joël LE JEUNE, Président de Lannion Trégor Communauté et dénommée ci-après « la Collectivité » (ou « les Collectivités »), autorisée à la signature de la présente convention par délibération du 22 juin 2021

D'autre part.

PREAMBULE

Cette convention est établie avec les Collectivités adhérentes afin de définir les conditions de répartition des soutiens des éco-organismes et recettes liées à la vente de certains matériaux entre le SMITRED et ses Collectivités adhérentes.

Les modalités de reversement sont établies sur les mêmes bases que celles qui sont définies entre les Eco-organismes et le SMITRED Ouest d'Armor. En cas de changement ou de modifications de ces modalités, elles seront reportées systématiquement aux soutiens reversés aux Collectivités.

Cette convention expose les modalités de reversements pour les différents soutiens des Eco-organismes et les ventes de certains matériaux issus de collectes sélectives, ainsi que les contributions versées par les Collectivités au SMITRED au titre de la gestion des différents contrats objets de cette convention.

Entre outre, le SMITRED, dans le cadre de la gestion des contrats qu'il signe avec les éco-organismes, assure une veille réglementaire et défend les intérêts du territoire auprès de toutes les structures et institutions parties prenantes des contrats et de leurs extensions.

SOMMAIRE

Pages

TITRE 1 - MODALITES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : MODALITES DE REVERSEMENT	4
2.1 Méthodologie	
2.2 Répartition	

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES	5
3.1 Obligations de la Collectivité	
3.2 Obligations du SMITRED	
ARTICLE 4 : CLAUSES PARTICULIERES	6
4.1 Clause de sauvegarde	
4.2 Durée	
4.3 Régime fiscal	
4.4 Litiges	
TITRE 2 - CITEO EMBALLAGES	7
ARTICLE 1 : PREAMBULE	7
1.1 Contrat CAP 2022 - Barème F	
1.2 Contrat d'Objectif	
ARTICLE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	8
2.1 Définition de la collecte	
2.2 Reprise des matériaux	
2.2.1 Modalités de reprise des matériaux	
2.2.2 Définition des options de reprise	
2.3 Prestations du SMITRED	
2.3.1 Centre de tri	
2.3.2 Verre	
2.3.3 Papiers Cartons non Complexés (PCNC) sorte 1.05	
2.4 Gestion des contrat CITEO Emballages	
ARTICLE 3 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	11
3.1 Règles générales	
3.1.1 Acomptes	
3.1.2 Régularisation	
3.2. Dispositif de soutien	
3.2.1 Soutiens répartis	
3.2.2 Soutiens non répartis	
3.3 Cas particuliers	
3.3.1 Verre	
3.3.2 PCNC : Plafonnement des tonnes soutenus	
TITRE 3 - CITEO Papiers	15
ARTICLE 1 : PREAMBULE	15
ARTICLE 2 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	15
2.1 Gestion du contrat	
2.2 Soutiens	
2.3 Modalités de reversement	
TITRE 4 - ECOMOBILIER	17
ARTICLE 1 : PREAMBULE	17
ARTICLE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	18
2.1 Flux concernés par les collectes séparées	
2.2 Flux concernés par les collectes non-séparées	
2.3 Traitement des déchets - Flux non-séparés	
2.4 Gestion du contrat Ecomobilier	
ARTICLES 3 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	20
3.1 Règles générales	
3.2 Soutiens	
3.2.1 Soutiens à la collecte séparée	
3.2.2 Soutiens à la collecte non-séparée	
3.2.3 Soutien à la communication	
3.3 Modalités de reversement	
TITRE 5 - OCAD3E - DEEE	22
ARTICLE 1 : PREAMBULE	22
ARTICLE 2 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	22
ARTICLE 3 : VERSEMENT DES SOUTIENS	23

- 3.1 Règles générales
- 3.2 Soutiens
- 3.3 Modalités de reversement
 - 3.3.1 Cas général
 - 3.3.2 Cas particulier

TITRE 6 - OCAD3E - LAMPES

25

ARTICLE 1 : PREAMBULE	25
ARTICLE 2 : VERSEMENT DES SOUTIENS	25

TITRE 7 - ECO TLC / RE-FASHION

25

ARTICLE 1 : CONVENTION, CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES	25
ARTICLE 2 : VERSEMENT DES SOUTIENS	26
ARTICLE 3 : RETRITEX/RETRILOG	26

TITRE 8 - DASTRI

26

TITRE 9 - MODALITES DE REVERSEMENT DES RECETTES MATERIAUX

27

ARTICLE 1 : VERRE	27
ARTICLE 2 : PAPIER CARTON NON COMPLEXE 1.05	28

TITRE 10 - AUTRES ECO-ORGANISMES

28

TITRE 11 - CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES

29

ARTICLE 1 : PREAMBULE	30
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES	31
2.1 Montant forfaitaire	
2.2 Répartition de la contribution	
2.3 Versement de la contribution	

ANNEXES

- | | |
|-----------------------------|---------------------------------------|
| 1. Contrat CITEO Emballages | 5. Convention Recylum |
| 2. Contrat CITEO Papiers | 6. Convention Eco TLC |
| 3. Contrat Ecomobilier | 7. Convention DASTRI |
| 4. Convention OCAD3E | 8. Liste des repreneurs des matériaux |

TITRE 1 - MODALITES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions techniques, administratives et financières de répartition, entre le SMITRED et la Collectivité, des soutiens provenant des Eco-organismes dans le cadre des contrats signés avec le SMITRED et des avenants éventuels, ainsi et des montants perçus par le SMITRED au titre de la revente du carton collecté en déchèterie et du verre.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REVERSEMENT

2.1 Méthodologie

Les soutiens sont versés au SMITRED par les Eco-organismes selon les modalités définies dans les contrats sur la base des principaux critères suivants :

- En proportion des tonnages contribuant à l'Eco-organisme
- Les tonnages collectés effectivement livrés chez les repreneurs
- Le nombre d'habitants
- Le taux de valorisation
- Les actions de communication entreprises sur le territoire
- ...

Le montant à reverser à la Collectivité pourra être par exemple :

- déterminé par un prorata des tonnages entrants de la Collectivité par rapport aux tonnages totaux entrants du SMITRED et soutenus par l'Eco-organisme
- par un prorata du nombre d'habitants
- ...

2.2 Répartition

Pour l'ensemble des reversements à la Collectivité, le SMITRED répartira en priorité les soutiens avec le même mode de calcul que celui appliqué au SMITRED par les éco-organismes.

Les aides financières émanant des Eco-organismes seront reversées selon les modalités définies pour chacun d'entre eux dans les paragraphes suivants :

- Titre 2 : CITEO Emballages
- Titre 3 : CITEO Papiers
- Titre 4 : ECOMOBILIER
- Titre 5 : OCAD3E - DEEE
- Titre 6 : OCAD3E - LAMPES
- Titre 7 : ECO TLC / RE-FASHION
- Titre 8 : DASTRI

Les modalités de répartition des montants perçus au titre de la reprise des matériaux sont définies dans le Titre 9 : REPRISE DES MATERIAUX.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations de la Collectivité

La Collectivité devra fournir au SMITRED toute l'assistance nécessaire à la bonne exécution des déclarations que le SMITRED doit faire auprès des Eco-organismes, notamment en ce qui concerne les déclarations suivantes :

- CITEO Emballages
 - Soutien à la connaissance des coûts (SCC)
 - Plan d'action du contrat d'objectif
 - Descriptif de collecte
- ECOMOBILIER
 - Déclaration des tonnages d'encombrants, bois, plastiques durs et ferraille pour les déchèteries non équipées de bennes pour la collecte séparée des Déchets d'Éléments d'Ameublement.

A ce titre, la Collectivité s'engage à mettre à disposition toutes les informations demandées par le SMITRED et, le cas échéant, assister le technicien du SMITRED en charge de ces déclarations.

Dans le cas où la Collectivité ne respecterait pas ses engagements, le SMITRED ne saurait être tenu pour responsable du non-accomplissement de ses obligations déclaratives auprès des Eco-organismes. En cas de conséquences financières sur les soutiens perçus par le SMITRED auprès de l'Eco-organisme, la Collectivité supporterait seule la perte de soutien. Celle-ci, calculée conjointement par les parties serait déduite de l'ensemble des soutiens devant être reversés au titre de la collecte à la Collectivité.

La Collectivité s'engage à communiquer au SMITRED tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur les déclarations réalisées auprès des Eco-organismes par le SMITRED dans les meilleurs délais, par exemple la substitution d'une collecte en porte à porte par une collecte en point de regroupement pour la déclaration emballages ou une modification des horaires d'ouverture d'une déchèterie pour la déclaration Eco mobilier.

3.2 Obligations du SMITRED

Le SMITRED s'engage à réaliser toutes les déclarations afférentes aux contrats qui le lient aux Eco-organismes en respectant les délais impartis et les modalités établis par eux.

Dans le cas où ces obligations déclaratives ne seraient remplies du fait du SMITRED et que cela aurait des conséquences financières, le SMITRED supporterait seul la perte de soutien. Celle-ci calculée conjointement par les parties serait déduite de l'ensemble des soutiens devant être conservés au titre du traitement par le SMITRED.

En outre, le SMITRED s'engage à communiquer à la Collectivité tous les éléments constitutifs des déclarations effectuées auprès des Eco-organismes ainsi que tous les éléments de communication de ceux-ci. Le SMITRED conviera systématiquement la Collectivité à toutes les réunions d'échange, rencontres, colloques organisés par les Eco-organismes. Toute modification substantielle des contrats sera notifiée à la Collectivité.

Tous les éléments de calculs des soutiens perçus par le SMITRED ainsi que tous les calculs des répartitions entre le SMITRED et la Collectivité lui seront fournis dès qu'ils auront été effectués par le SMITRED, et ce avant le versement effectif des soutiens à la Collectivité afin que celle-ci puisse en vérifier la cohérence.

Une fois les versements reçus par le SMITRED, celui-ci s'engage à verser la part des soutiens ainsi que des montants perçus au titre de la vente des matériaux dû à la Collectivité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : CLAUSES PARTICULIERES

4.1 Clause de sauvegarde

Toute modification des contrats entre les éco-organismes et le SMITRED contraire à la présente, entraînera de plein droit la révision de celle-ci par voie d'avenant.

4.2 Durée

La présente convention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de six (6) ans.

4.3. Régime fiscal

Il est demandé à titre d'information en cas de changement réglementaire en cours de contrats de préciser le type d'assujettissement. En effet dans le cas où le budget déchets ménagers de la Collectivité est assujetti, le SMITRED pourra être amené à reverser les aides avec application de la TVA.

Régime TVA du budget déchets ménagers de la COLLECTIVITÉ
--

<input type="checkbox"/> Assujetti

<input type="checkbox"/> FCTVA

4.4 Litiges

Les litiges qui pourraient survenir entre le SMITRED et la Collectivité en ce qui concerne l'application de la présente convention, feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si un arrangement amiable ne peut être obtenu, le litige sera soumis à l'arbitrage du Tribunal compétent.

TITRE 2 - CITEO EMBALLAGES

ARTICLE 1- PREAMBULE

1.1 Contrat CAP 2022 - Barème F / 1^{er} janvier 2018 - 31 décembre 2022

Le contrat CAP-Barème F du contrat CITEO (en annexe 1) contracté par le SMITRED a pour objet de régir les relations entre CITEO et le SMITRED. Les parties s'engagent à poursuivre et développer un programme de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers. Il a pour objet de régir les relations techniques et financières entre CITEO et le SMITRED qui développe sur son territoire la collecte sélective et le tri des Déchets d'Emballages Ménagers et recycle 5 matériaux (acier, aluminium, papier/carton, plastiques et Verre).

Une partie importante des soutiens étant fonction du taux de recyclage des seuls emballages ménagers, il importe que tous les tonnages captés par les Collectivités adhérentes soient imputés et comptabilisés au SMITRED, collectivité compétente en matière de traitement.

La Collectivité assure la collecte en apport volontaire, en porte à porte, en déchèterie des matériaux suivants : verre, acier, aluminium, plastique, papier/carton, emballage liquide alimentaire.

1.2 Contrat d'Objectif

Dans son article 8 « Contrat d'objectifs et soutien de transition », le contrat CAP indique que « Les collectivités qui souhaitent améliorer leur dispositif de collecte et de tri ont la possibilité de s'engager dans un contrat d'objectifs pouvant donner lieu au soutien de transition. »

Ce contrat d'objectifs et son corolaire, le soutien de transition, permettent notamment aux collectivités très performantes, comme le SMITRED de compenser la perte de soutien due aux différences constatées dans les modalités de calcul et les soutiens à la performance entre le Contrat CAP – Barème E et le Contrat CAP 2022 – Barème F. Pour le SMITRED, cette perte de soutien est estimée à 600 k€ en 2020. Il est donc essentiel pour le SMITRED et les Collectivités de s'engager dans ce contrat d'objectif et d'obtenir le soutien de transition.

Ce soutien de transition comprend 3 critères à respecter chaque année par le SMITRED et ses adhérents :

- Maintenir ses performances de recyclage par matériau, au moins au niveau de celles relevées en 2016 (Critère 1),
- Rechercher les moyens d'améliorer les performances environnementales et technico-économiques de la collecte et du tri, en veillant à assurer un niveau de qualité de service au public au moins comparable et à un coût maîtrisé pour la Collectivité (Critère 2),
- Avoir mis en œuvre, sur l'ensemble du territoire SMITRED l'extension des consignes de tri plastiques avant fin 2022 (Critère 3). Ce critère est respecté depuis le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

2.1 Définition de la collecte

- En apport volontaire : collecte provenant des conteneurs placés sur la voie publique, qu'ils soient aériens (colonnes), semi enterrés ou enterrés
- En porte à porte : collecte de sacs ou bacs chez les habitants ou en pied d'immeuble
- En déchèterie : collecte des matériaux déposés dans les contenants disposés en déchèterie

2.2 Reprise des matériaux

2.2.1 Modalités de reprise des matériaux

En tant que producteur au centre de tri Valorys, le SMITRED gère les contrats de reprise des matériaux issus du tri des papiers et des emballages. Le SMITRED, en tant que signataire du contrat CITEO CAP 2022 est également en charge du contrat de

reprise des cartons de déchèteries mis en balle à Valorys, à la déchèterie de Paimpol ou éventuellement chez un prestataire d'une Collectivité adhérente.

Il existe plusieurs options de reprise autorisées par le contrat CAP 2022, chacune ayant un degré différent de sécurité et de niveau de prix de reprise, notamment en ce qui concerne les prix plancher.

2.2.2 Définition des options de reprises

Pour chaque Standard par Matériau, le SMITRED peut choisir librement une des trois options de reprise suivantes :

- « Reprise Filières » proposée par Citeo conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau,
- « Reprise Fédérations » proposée par les Fédérations des Professionnels du recyclage conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs Adhérents Labellisés,
- « Reprise Individuelle » organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

Les choix du SMITRED entre les différentes options, par matériau, sont guidés par :

- La recherche du meilleur prix de reprise, à la signature du contrat et dans la durée,
- La garantie d'évacuation des matériaux triés,
- La garantie du prix plancher le plus haut.

Un tableau en annexe 8 recense les options et repreneurs en vigueur au moment de la signature de cette convention. En cas de nouvelles modifications, le SMITRED s'engage à en avertir la Collectivité.

2.3 Prestations du SMITRED

2.3.1 Centre de tri

Réception

Les déchets d'emballages et de papiers collectés par la Collectivité en mélange sont acheminés au centre de tri VALORYS à PLUZUNET. A leur arrivée, chaque tonnage entrant est identifié et pesé sur le pont bascule selon le principe de la double pesée.

Chaque flux entrant est ainsi répertorié par origine, date, type de collecte. Les pesées et données sont enregistrées sous forme de tickets de pesées et de listing. Celles-ci sont mensuellement contrôlées. Ces tonnages entrants serviront de base à la répartition, entre les Collectivités adhérentes au SMITRED, des soutiens perçus au titre des performances de tri et du taux de recyclage.

Tri

Au centre de tri Valorys à PLUZUNET, le tri est effectué par un processus mécanique et automatique suivi d'un contrôle manuel final. Ce tri permet de préparer chaque flux de matériau selon la qualité requise par l'éco-organisme.

Les centres de tri doivent se conformer aux standards de matériaux notamment en matière de produits acceptés, de conditionnements, d'enlèvements, définies par les filières de recyclage. Ces standards sont définis par CITEO dans son contrat CAP 2022, ses annexes et ses avenants.

Conditionnement - Enlèvement - Transport

Le conditionnement et le chargement sont réalisés par le centre de tri dans le respect des prescriptions techniques (standards de matériaux).

L'enlèvement et le transport des matériaux sont assurés par les filières de recyclage/repreneurs.

2.3.2 Verre

Le chargement du verre vers la filière de recyclage VERALLIA - CHATEAUBERNARD et VERALLIA - ROZET, recycleur désigné par CITEO (reprise option filière) seront assurés par le SMITRED. Le prestataire assurant le transport est désigné par VERALLIA, le SMITRED assure les demandes d'enlèvements et leur suivi. Les parcs à verres situés sur les installations du SMITRED sont à la charge de celui-ci.

2.3.3 Papiers Cartons non Complexés (PCNC) sorte 1.05

Les cartons bruns déposés en déchèteries ou collectés lors des tournées de gros producteurs sont mis en balle, soit par le SMITRED au centre de tri Valorys, soit directement sur un des sites de la Collectivité si elle dispose d'une presse à balle, soit chez le prestataire qu'elle s'est choisi.

Le SMITRED est signataire du contrat de reprise auprès du repreneur pour l'ensemble des tonnages de carton PCNC sorte 1.05 du territoire. Ceux-ci doivent être déclaré à CITEO par le SMITRED.

2.4 Gestion des contrats CITEO Emballages

La majeure partie des soutiens étant fonction du taux de recyclage des seuls déchets d'emballages ménagers, il importe que tous les tonnages captés par les Collectivités adhérentes soient imputés et comptabilisés au SMITRED.

Dans le cadre du contrat CITEO, le SMITRED est en charge des opérations suivantes :

▪ Gestion des contrats

- ✓ Collecte d'information et d'identification des flux :
 - Entrées au centre de tri (collecte),
 - Sorties (centre de tri et réception chez les repreneurs ou filières de recyclage),
- ✓ Opérations comptables (règlement et encaissement, etc.), gestion des comptes par matériau,
- ✓ Gestion financière du contrat CITEO (versement d'acomptes, etc.),
- ✓ Déclarations trimestrielles, annuelles ou spécifiques (Soutien au Développement Durable, communication, ambassadeurs de tri, ...), procédures de suivi,
- ✓ Ventilation des versements aux Collectivités,
- ✓ Coordination entre les Collectivités, CITEO et le SMITRED (rédaction et application des contrats, des conventions).

- **Communication**

- ✓ Accompagnement technique et méthodologique à la sensibilisation et à l'optimisation du service de collecte sélective et de tri des Déchets d'Emballages Ménagers des Collectivités notamment en proposant des outils et services adaptés mis à la disposition des Collectivités par CITEO et le SMITRED,
- ✓ Administration des ambassadeurs de tri du SMITRED, en coopération avec les Collectivités.

- **Analyses et contrôles**

Des contrôles et vérifications pourront être effectués sur demande par des organismes commandités par CITEO dans les conditions définies à l'Article 10 du contrat CAP 2022. Le SMITRED et la Collectivité s'engagent à accepter et accueillir dans les meilleures conditions les organismes chargés de ces contrôles et à leur fournir toutes les pièces nécessaires à ceux-ci et prendre en compte, le cas échéant, les recommandations de l'organisme de contrôle ou de CITEO.

ARTICLE 3 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

3.1 Règles générales

Les soutiens sont versés au SMITRED par CITEO selon les modalités définies dans le contrat CAP 2022 Barème F et notamment son annexe 4 « Barème aval ».

Pour déterminer le montant à reverser pour chaque Collectivité au titre d'une année considérée, un prorata est réalisé par rapport au tonnage entrant de la Collectivité et celui enregistré au SMITRED pour l'ensemble de son territoire au titre de cette même année.

3.1.1 Acomptes

Le SMITRED perçoit, au titre de l'année n des acomptes trimestriels de la part de CITEO qui sont calculés en fonction des performances de l'année n-1 et qui représentent environ 80% du montant prévisionnel total des soutiens dus au titre de l'année n.

En conséquence, des acomptes trimestriels sont versés à la Collectivité sans attendre le liquidatif de l'année n-1. Les acomptes de l'année n seront reversés à la Collectivité et seront calculés par le SMITRED sur la base du simulateur CITEO calculant le liquidatif n-1 estimatif. Dès la réception du liquidatif n-1, des régularisations seront effectuées. Les acomptes sont versés après perception par le SMITRED des acomptes CITEO.

3.1.2 Régularisation

A réception du liquidatif de l'année n-1, le SMITRED procédera à un réajustement des versements dus aux Collectivités. Le montant reversé à la Collectivité sera égal au montant du liquidatif dû au titre de l'année n-1, moins les acomptes perçus par celle-ci au titre de la même année.

Après l'établissement de l'ensemble des liquidatifs des Collectivités et la comparaison avec le liquidatif du SMITRED (concernant la part afférente à la collecte), un prorata sera réalisé sur le montant total des soutiens. Ce prorata pourra faire apparaître un solde positif ou négatif en fonction des acomptes déjà perçus et sera reversé ou déduit lors du versement du solde du liquidatif de la Collectivité.

3.2 Dispositif de soutien

Les soutiens perçus par le SMITRED au titre du contrat CAP 2022, de ses avenants et du contrat d'Objectif de CITEO sont répartis entre le SMITRED et les Collectivités dès lors qu'ils sont relatifs à la collecte et au traitement. Les soutiens uniquement relatifs au traitement ne seront pas répartis.

3.2.1 Soutiens répartis

Les soutiens reversés à la Collectivité seront calculés selon les mêmes méthodes de calculs qu'appliquées au SMITRED et explicitées dans l'annexe 4 du contrat CAP/Barème E. Il s'agit des soutiens au recyclage tels que décrit ci-dessous.

- **Soutiens au recyclage des emballages ménagers**
 - **Scs** : Soutien à la collecte sélective et au tri. Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles d'un matériau par le tarif unitaire de ce matériau en €/t,
 - **Spr** : Soutien à la performance du recyclage. Le Spr a pour objet d'inciter les Collectivités à améliorer la performance de leurs dispositifs de collecte et de tri.
- **Soutien à la connaissance des coûts**
 - **Scc** : Soutien à la connaissance des coûts. Ce soutien a pour objet d'améliorer la connaissance des coûts pour que les Collectivités puissent mesurer l'efficacité de leur dispositif de collecte sélective et optimiser les moyens mis en place
- **Soutien de transition**

Comme indiqué au 1.2 du Titre 2 de la présente convention, le soutien de transition est conditionné à l'atteinte de trois objectifs différents, chacun étant indépendant et permettant de percevoir un tiers de la totalité du soutien de transition. Le SMITRED et les Collectivités se répartiront uniquement les montants perçus par le SMITRED en fonction du nombre de critères validés par CITEO pour l'année considérée.

Ce soutien spécifique sera reversé selon le principe ci-dessous au même titre que les soutiens au recyclage des emballages ménagers et à la connaissance des coûts. Comme pour ces soutiens, il sera réparti entre les Collectivités au prorata des tonnes entrantes de l'année considérée.

Ces soutiens seront reversés aux Collectivités selon la répartition suivante, sauf cas particuliers indiqués au paragraphe 3.3 du présent Titre :

- **50 % aux COLLECTIVITÉS au titre de la collecte**
- **50 % au SMITRED au titre du traitement.**

3.2.2 Soutiens non répartis

Hormis ces soutiens relatifs au traitement et à la collecte, le SMITRED perçoit et conserve d'autres soutiens relatifs uniquement au traitement ou aux actions de communications, tels que décrits ci-dessous.

- **Soutien au recyclage des métaux**
 - **Srm** : Soutien au recyclage des métaux récupérés hors Collecte sélective. Il s'agit d'un soutien au tonnes recyclées des métaux récupérés sur les unités de traitement des OMR (mâchefers d'incinération ou traitement biologique)
- **Soutiens à d'autres formes de valorisation**
 - **Sve Refus** : Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri. Il s'agit ici de soutenir la valorisation énergétique des refus de tri soit par incinération lorsque la performance énergétique annuelle de l'installation en cause est supérieure à 0.6, soit lorsque les refus de tri font l'objet d'une préparation pour être considérés comme des combustibles solides de récupération (CSR),
 - **Sve OMR** : Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR. Ce soutien, dégressif dans le temps, a pour objet de soutenir les emballages valorisables énergétiquement restant dans les Ordures Ménagères Résiduelles.
- **Soutiens à l'action de sensibilisation auprès des citoyens**
 - **Scom** : Soutien à la communication, fixé à 0.15€ par habitant, la population prise en compte étant la population contractuelle année N du territoire concerné,
 - **SAdt** : Soutien à l'Ambassadeur du tri, il est calculé en fonction du nombre de poste d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire concerné plafonné à un ADT pour 12 000 habitants. Chaque ADT est soutenu à hauteur de 4 000 €.

3.3 Cas Particuliers

3.3.1 Verre

Le verre collecté en Point d'Apport Volontaire (PAV) ou en benne en déchèterie par les Collectivités, leurs prestataires ou le SMITRED est déposé dans les différents box à verre du territoire avant d'être acheminé en filière de recyclage. Compte tenu des différents modes de collecte ou dépôt, il n'est pas toujours possible de déterminer la provenance qui est inférieure à 10 % du tonnage total. C'est pourquoi, 2 modes de calculs sont réalisés pour permettre cette différenciation :

- Verre identifiable
- Verre non identifiable

Verre identifiable

Le SMITRED reversera 100% du soutien CITEO à la Collectivité identifiée comme dépositaire de ce verre au prorata des tonnages apportés par la Collectivité par rapport à l'ensemble des tonnages soutenus par CITEO.

Verre non identifiable

Après déduction du verre identifiable, le verre restant sera déterminé en kg par habitant selon la population de la Collectivité. Le SMITRED reversera en fonction du tonnage déterminé le soutien CITEO selon les mêmes modalités que le verre identifiable.

3.3.2 PCNC : Plafonnement des tonnes soutenues

Pour les PCNC (Papier Carton non Complexé) issus de la Collecte Sélective des emballages et triés au centre de tri (carton gris, sorte 1.04) ou issu de la collecte en déchèterie (carton brun, sorte 1.05), les tonnes recyclées sont calculées, plafonnées et soutenues dans la limite d'un pourcentage d'un total fibreux de la Collectivité tel que défini au e) du paragraphe 1.1 de l'Annexe 4 du CAP 2022. Le soutien est donc établi pour l'ensemble des PCNC de la Collectivité et reversé sur la même règle qu'exposé ci-dessus à l'article 3.2.1 - dernier alinéa.

TITRE 3 - CITEO Papiers

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le « Contrat Collectivité - Papiers Graphiques 2018-2022 » (en annexe 2) établi entre le SMITRED et CITEO concernant les papiers graphiques prend effet au 1^{er} janvier 2018 (applicable aux tonnages 2017). Il couvre jusqu'au 31 décembre 2022 et :

- Permet le soutien financier de la valorisation matière des papiers visés par l'écocontribution versée à l'Eco-organisme par les metteurs sur le marché,
- Régit les relations administratives, techniques et financières entre les parties,
- Dynamise le recyclage des papiers.

Les soutiens perçus étant fonction du taux de recyclage des déchets papiers, il importe que tous les tonnages captés par les Collectivités adhérentes soient imputés et comptabilisés au SMITRED, collectivité compétente en matière de traitement.

Les déchets de papiers éligibles aux soutiens à la tonne sont classés par « standards ». Ces standards, dont les caractéristiques sont précisées dans l'annexe 6 du contrat CITEO, sont au nombre de quatre :

- Bureautique : papiers de bureau, principalement collectés séparément,
- A désencreur : papiers graphique issus de la collecte sélective,
- Papier-carton en mélange à trier : déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégorie de déchets d'emballages ménagers en papier-carton,
- Papier-carton mêlés triés : déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégorie de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, standard optionnel principalement lié à une reprise locale des papiers-cartons.

Les clauses techniques concernant la réception des déchets de papiers, le tri et le chargement sont les mêmes que celles exposées au paragraphe 2 du Titre 2.

ARTICLE 2 - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

L'ensemble des opérations entre le SMITRED et CITEO sont dématérialisés (contractualisations, déclaration, versement, transmission des certificats de recyclage, tous les échanges et correspondances). Le contrat liant le SMITRED et CITEO est annexé à la présente convention.

2.1 Gestion du Contrat

Les soutiens étant fonction du taux de recyclage des seuls produits ménagers, il importe que tous les tonnages captés par les Collectivités adhérentes soient imputés et comptabilisés au SMITRED.

Dans le cadre du contrat CITEO Papiers, le SMITRED est en charge des opérations suivantes :

- **Gestion du contrat**

- ✓ Collecte d'information et d'identification des flux :
 - Entrées au centre de tri (collecte),
 - Sorties (centre de tri et réception chez les repreneurs ou filières de recyclage),
- ✓ Opérations comptables (règlement et encaissement, etc.), gestion des comptes par matériau,
- ✓ Gestion financière du contrat CITEO
- ✓ Déclaration annuelle
- ✓ Ventilation des versements aux Collectivités
- ✓ Coordination entre les Collectivités, CITEO et le SMITRED (rédaction et application des contrats, des avenants, des conventions).

- **Communication**

- ✓ Accompagnement technique et méthodologique à la sensibilisation relative aux déchets de papiers graphiques des Collectivités notamment en proposant des outils et services adaptés mis à la disposition des Collectivités par CITEO et le SMITRED.

- **Analyses et contrôles**

Des contrôles et analyses pourront être effectués sur demande par des organismes commandités par CITEO dans les conditions définies dans le Contrat Collectivité CITEO Papiers 2018-2022, article 8. La Collectivité et le SMITRED s'engagent à accepter et accueillir dans les meilleures conditions les organismes chargés de ce contrôle et prendre en compte, le cas échéant, les recommandations de l'organisme de contrôle.

2.2 Soutiens

Le Contrat Collectivité 2018-2022 comporte deux soutiens annuels, dont l'un est conditionnel :

- **Soutien au recyclage** : il s'applique à la valorisation matière des papiers graphiques. Il est calculé en prenant en compte les tonnages totaux des différents standards déclarés par le SMITRED, le taux de présence conventionnel des papiers, le barème applicable à chaque standard et enfin le taux d'acquiescement. Ces modalités de calcul sont indiquées à l'annexe 2 du Contrat Collectivité CITEO Papiers.
- **Majoration à la performance** : cette majoration est versée aux collectivités performantes d'un point de vue environnemental et technico-économique, ces critères étant calculés en fonction des déclarations effectués sur le portail de

CITEO. L'enveloppe nationale est de 5 millions d'euros annuelle et est répartie en fonction de critères indiqués à l'annexe 3 du Contrat Collectivité CITEO Papiers.

2.3 Modalités de reversement

Le montant à reverser à la Collectivité pour une année n, qui concerne le soutien relatif aux papiers visés, sera déterminé au prorata des tonnages entrant de la Collectivité pour l'année n par rapport aux tonnages totaux entrants du centre de tri et au tonnage soutenu par CITEO cette même année.

Les soutiens relatifs à la valorisation matière des papiers et, le cas échéant, à la performance pour une année seront reversés en une fois à la Collectivité selon la répartition suivante :

- 50 % aux COLLECTIVITÉS au titre de la collecte
- 50 % au SMITRED au titre du traitement.

TITRE 4 - ECOMOBILIER

ARTICLE 1 - PREAMBULE

L'Eco-organisme ECOMOBILIER a été créé pour prendre en charge la fin de vie des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA). Il collecte pour cela les contributions des metteurs en marché et organise la collecte et le traitement de ces DEA, ou finance les Collectivités pour qu'elles prennent en charge cette collecte et ce traitement.

Le Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé (CTMU) a pour objet de régir les relations entre les Collectivités d'une part et l'éco-organisme ECOMOBILIER d'autre part. Le SMITRED est signataire du CTMU proposé par ECOMOBILIER pour la période 2019-2023. Ses dispositions sont à la fois « financières », lorsque la déchèterie ne dispose pas de benne DEA, et « opérationnelles », lorsque la déchèterie est équipée d'une ou plusieurs bennes DEA, dispositions qui peuvent être mixées sur un même territoire. Entre outre, le CTMU tient compte de nouvelles modalités de soutiens demandées par l'éco-organisme concernant le remplissage des bennes lors des collectes séparées du mobilier (mode opérationnel). Le contrat figure en annexe 3 de la présente convention.

Depuis octobre 2020, un certain nombre de déchèteries des Collectivités sont équipées de bennes pour la collecte séparée des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA), ce sont donc les prestataires d'ECOMOBILIER qui sont en charge de la collecte et du traitement de ces flux. A ce titre, le contrat bénéficie des soutiens pour la collecte séparée des DEA.

Il reste cependant sur le territoire quelques déchèteries pour lesquelles le SMITRED assure la collecte et le traitement des DEA. A ce titre le contrat bénéficie des soutiens dit « collecte non-séparée » de la part d'ECOMOBILIER.

ARTICLE 2 - CLAUSES TECHNIQUES

2.1 Flux concernés par les collectes séparées

Les flux concernés par les collectes séparés peuvent être de quatre ordres, les Collectivités étant décisionnaires quant à la gestion de ces flux en concertation avec ECOMOBILIER :

- Flux Déchets d'Eléments d'ameublement (DEA) en mélange
- Flux DEA bois
- Flux DEA hors bois
- Flux couettes et oreillers

Le SMITRED étant en charge d'une grande partie des flux collectés en bennes dans les déchèteries du territoire, La Collectivité consultera le SMITRED avant toute modification de son schéma de collecte en déchèterie.

2.2 Flux concernés par les collectes non-séparées

Ces collectes non-séparées sont effectuées par le SMITRED, qui déclare cinq flux à ECOMOBILIER :

- Le flux ferraille collecté en déchèterie, repris par les prestataires des Collectivités,
- Le flux bois collecté en déchèterie
- Le flux encombrant collecté en déchèterie
- Le flux encombrant collecté en porte à porte lorsqu'il est directement vidé dans l'unité de broyage des encombrants du SMITRED,
- Le flux plastiques durs collecté en déchèterie

Les flux soutenus doivent être exclusivement collectés en déchèterie ou apportés au SMITRED par les Collectivités, en aucun cas des déchets provenant des activités économiques de type DIB ne peuvent rentrer dans les tonnages pris en considération par ECOMOBILIER, à ce titre ils ne doivent pas être inclus dans les déclarations de tonnages.

2.3 Traitement des déchets - flux non-séparés

Le SMITRED prend en charge le traitement des déchets d'éléments d'ameublement présents dans les flux qui lui sont confiés. Chaque flux entrant est ainsi répertorié par origine, date, type de collecte. Les pesées et données sont enregistrées sous forme de tickets de pesées et de listing. Celles-ci sont mensuellement contrôlées. Ces tonnages entrants serviront de base à la répartition, entre les Collectivités adhérentes au SMITRED, des soutiens perçus au titre du recyclage et de la valorisation.

La ferraille collectée en déchèterie ne fait pas partie de ces flux, les prestataires des Collectivités étant directement en charge du recyclage. Cependant, le SMITRED ayant pour obligation auprès de l'Eco-organisme de déclarer ce flux, il récupère auprès de ces prestataires les informations de tonnages et d'exutoire nécessaire aux déclarations.

Les autres flux sont traités comme indiqué ci-dessous, soit directement par le SMITRED, soit après une préparation ou un regroupement par des prestataires extérieurs.

- Le bois :
 - o Après broyage est dirigé vers une installation de production de panneau de particules pour une valorisation matière,
 - o Eventuellement il peut aussi être, après broyage et criblage, envoyé vers une installation de combustion à haut rendement énergétique

- Les encombrants déchèterie ou porte à porte sont traités dans l'UVE du SMITRED après broyage,
- Les plastiques durs sont regroupés et broyés au SMITRED avant envoi vers une installation de valorisation de type CSR (Combustible Solide de Récupération).

Le SMITRED assure donc principalement un traitement par valorisation matière et dans une moindre mesure par valorisation énergétique, conformément à la hiérarchie du traitement des déchets et au cahier des charges de la filière REP DEA.

2.4 Gestion du contrat ECOMOBILIER

Dans le cadre du contrat ECOMOBILIER, le SMITRED est en charge des opérations suivantes :

- **Gestion du contrat**

- ✓ Collecte d'information et d'identification des flux :
 - Entrées sur les plateformes bois et encombrants,
 - Sorties (valorisation matière ou énergétique),
 - Utilisation sur site (valorisation énergétique),
- ✓ Opérations comptables (règlement et encaissement, etc.),
- ✓ Gestion financière du contrat ECOMOBILIER
- ✓ Déclarations semestrielles
- ✓ Ventilation des versements aux Collectivités
- ✓ Coordination entre les Collectivités, ECOMOBILIER et le SMITRED (rédaction et application des contrats, des avenants, des conventions).

- **Analyses et contrôles**

Des contrôles et analyses pourront être effectués sur demande par des organismes commandités par ECOMOBILIER dans les conditions définies dans le CTMU, à l'article 11. La Collectivité et le SMITRED s'engagent à accepter et accueillir dans les meilleures conditions les organismes chargés de ce contrôle et prendre en compte, le cas échéant, les recommandations de l'organisme de contrôle.

ARTICLE 3 - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

3.1 Règles générales

Les tonnages collectés directement par ECOMOBILIER dans le cadre de la collecte séparée pour les déchèteries équipées de benne(s) DEA, et les tonnages entrants de chaque déchèterie lorsqu'elles ne sont pas équipées, ou vidés au SMITRED après collecte en porte à porte serviront de base de calcul pour déterminer le montant à reverser à chaque Collectivité au titre du semestre considéré.

Le flux ferraille, bien que déclaré à ECOMOBILIER ne bénéficie d'aucun soutien.

3.2 Soutiens

Toutes les déchèteries du territoire n'étant, à date, pas toutes équipées de benne DEA (collecte séparée), les soutiens perçus par la Collectivité sont calculés en additionnant les soutiens à la collecte séparée, ceux à la collecte non-séparée et les soutiens à la communication.

3.2.1 Soutiens à la collecte séparée

Le CTMU, pour la partie « collecte séparée », comporte deux soutiens :

- **Forfait déchèterie** : il s'applique à chaque déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1 et 2 du CTMU,
- **Part variable** : il s'applique aux tonnages collectés en déchèterie conforme à l'annexe 1 du CTMU, il est calculé selon les modalités de l'annexe 3 du CTMU.

3.2.2. Soutiens à la collecte non-séparée

Le CTMU, pour la partie « collecte non-séparée » comporte 3 soutiens :

- **Forfait déchèterie** : il s'applique à chaque déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1 et 2 du CTMU,
- **Part variable relative au recyclage** : il s'applique aux tonnages collectés en déchèterie ou en porte à porte conforme à l'annexe 1 du CTMU bénéficiant d'une valorisation matière,
- **Part variable relative à la valorisation énergétique R1** : il s'applique aux tonnages collectés en déchèterie ou en porte à porte conforme à l'annexe 1 du CTMU bénéficiant d'une valorisation énergétique R1 (Performance énergétique supérieur à 0.6),

Les tonnages bénéficiant des soutiens variables au recyclage ou à la valorisation sont le résultat du produit des tonnages déclarés par le soutien à la tonne par le taux de présence des DEA dans les flux considérés. Ce taux de présence dans les bennes est dépendant de plusieurs facteurs tels que décrit au 2.2.2 du CTMU.

3.2.3. Soutien à la communication

Il s'agit de financement d'actions et d'outils d'information conformes aux prescriptions de l'annexe 4 du CTMU, attribués après validation par ECOMOBILIER, sur présentation des justificatifs. Il résulte du produit d'un montant fixe par le nombre d'habitant de chaque collectivité.

3.3 Modalités de reversement

Le montant à reverser à la Collectivité, semestriellement, est composé des soutiens suivants :

- Soutiens financiers
 - o Forfait déchèterie
 - o Part variable recyclage
 - o Part variable valorisation énergétique
- Soutiens opérationnels
 - o Forfait déchèterie
 - o Part variable collecte
- Communication
 - o Le soutien à la communication est plafonné à 0.10 €/an/hab. La population de référence est la plus récente, sur le périmètre de la collectivité, hors double compte, fournie par l'INSEE. La « Note

opérationnelle pour la mise en œuvre de l'annexe 4 Communication du Contrat territorial pour le mobilier usagé 2019-2023 » donne les indications nécessaires quant aux dépenses éligibles. La répartition de ce soutien entre les collectivités sera donc établie au prorata du nombre d'habitant, le plafond de dépense par collectivité étant fixé par le nombre d'habitant.

Ces soutiens semestriels seront reversés à la Collectivité selon la répartition suivante :

- Conformément à l'avenant n°1 de la précédente convention, les soutiens correspondants au S2 2020 seront reversés à la Collectivité selon les modalités suivantes :
 - o 95% aux collectivités
 - o 5% au retenu au titre de la gestion du contrat
- A partir du S1 2021 :
 - o 100 % aux Collectivités au titre de la collecte et de la communication.

Les soutiens seront reversés soit par le SMITRED soit directement à la Collectivité par ECOMOBILIER selon le tableau ci-dessous.

Année calendaire	2021	2022	2023 et suivantes
Semestres concernés	S2 2020	S2 2021	S2 2022
	S1 2021	S1 2022	S1 2023
Versement par	SMITRED	ECOMOBILIER	ECOMOBILIER

TITRE 5 - OCAD3E - DEEE

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le SMITRED est signataire du contrat OCAD3E relatif à la collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) depuis le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026. Cependant l'agrément d'OCAD3E au titre de la collecte séparée des DEEE n'est valable que pour l'année 2021. Ce qui implique qu'en 2022, un nouveau contrat sera proposé à la signature. Dès lors, les Collectivités adhérentes aux SMITRED pourront faire le choix de signer directement une convention avec OCAD3E. Dans ce cas, le SMITRED n'aura plus la gestion de ce contrat en charge. Cette disposition sera actée par voie d'avenant.

Cette convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et les signataires, qui développent un dispositif de collecte séparée des DEEE sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Le SMITRED perçoit la totalité des soutiens de l'éco-organisme OCAD3E. Ces aides sont intégralement reversées aux Collectivités, en fonction du nombre de déchèteries en service, des tonnages collectés et des actions de communication locales.

Les D3E sont collectés en 4 flux distincts :

- Les PAM (Petit Appareils Ménagers)
- Les Ecrans
- Les GEMF (Gros Electroménagers Froid)
- Les GEMHF (Gros Electroménagers Hors Froid)

Dans le cadre du contrat OCAD3E, le SMITRED est en charge de la gestion du contrat, regroupant les actions suivantes :

- Transmission des tonnages collectés en déchèterie aux Collectivités, pour contrôle,
- Déclarations sur le portail dédié des mesures de protection du gisement en vigueur sur les déchèteries,
- Opérations comptables (règlement et encaissement, etc.),
- Gestion financière du contrat OCAD3E
- Ventilation des versements aux Collectivités
- Coordination entre les Collectivités, OCAD3E et le SMITRED (rédaction et application des contrats, des avenants, des conventions).

Les modalités de calcul des soutiens, ainsi que l'ensemble des modalités applicables à cette filière DEEE sont intégralement reprises dans le contrat OCAD3E figurant en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DES SOUTIENS

3.1 Règles générales

Le SMITRED s'engage à ne pas répercuter les coûts administratifs liés à la gestion du contrat. Le traitement des déchets n'étant pas de son ressort, l'ensemble des soutiens y compris la communication revient aux Collectivités adhérentes qui réceptionnent les D3E en déchèterie.

Les versements aux Collectivités sont effectués trimestriellement dès lors que les soutiens du trimestre concerné ont été perçus par le SMITRED.

3.2 Soutiens

Le contrat OCAD3E comporte 4 soutiens :

- **Le Forfait Point de Collecte (déchèterie)** est versé sous conditions d'atteinte de la performance trimestrielle prévue au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E,
- **La Part Variable** est calculée en fonction des relevés de tonnages enlevés sur chaque Point de Collecte (PC), et du scénario du PC choisi, par application du barème cité précédemment,
- **La Compensation Sécurité/Protection du gisement** est versée sous conditions d'atteinte de certains critères et calculée selon les conditions prévues au barème, après déclaration des moyens mis en œuvre par les déchèteries pour la protection du gisement,
- **La compensation au titre de la Communication** est calculée selon le barème et sur présentation des éléments justificatifs fournis par le signataire du contrat et validé par OCAD3E.

3.3 Modalités de reversement

3.3.1 Cas général

Le montant à reverser à la Collectivité, trimestriellement, est composé des soutiens suivants :

- Forfait Point de Collecte si conditions atteintes,

- Part Variable,
- Compensation Sécurité/Protection, si conditions atteintes,
- Communication, dans ce cas les dépenses doivent être justifiées par la Collectivité. Ce soutien est réparti selon les clauses du paragraphe 3.3.2.

Ces soutiens trimestriels seront reversés à la Collectivité au prorata des tonnages réceptionnés déchèterie par déchèterie selon la répartition suivante :

- 100 % aux Collectivités au titre de la collecte.

3.3.2 Cas particuliers

▪ Forfait Point de Collecte

Dans le cas où une ou plusieurs déchèteries n'atteindraient pas les conditions nécessaires à l'obtention du Forfait Point de Collecte, la totalité de ce soutien perçu par le SMITRED serait réparti à parts égales entre tous les Point de Collecte.

▪ Compensation Sécurité/Protection du Gisement

Pour celles ayant atteint les critères nécessaires à son obtention, le montant exact de cette compensation sera versé à la Collectivité déchèterie par déchèterie, sans répartition entre toutes les déchèteries.

▪ Compensation au titre de la Communication

Le soutien à la communication est versé au SMITRED après accord préalable d'OCAD3E et présentation de justificatifs chiffrés. Il est reversé aux Collectivités au prorata des montants réellement dépensés par celles-ci, et dans l'éventualité où l'intégralité du soutien forfaitaire à la communication de l'année n n'aurait pas été utilisé par les Collectivités à la fin de l'année n, le reliquat est conservé par le SMITRED.

S'agissant d'un montant annuel maximum, la proratisation des dépenses soutenues ne pourra avoir lieu qu'une fois l'année concernée échu. Si le montant total des dépenses de communication engagés par les Collectivités l'année n est supérieur au montant du soutien de l'année n, celui-ci sera réparti en fonction du nombre d'habitant de la Collectivité.

Cette répartition aura lieu au 1^{er} trimestre de l'année n+1.

TITRE 6 - OCAD3E - LAMPES

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le SMITRED est signataire de la convention OCAD3E relative à la collecte séparée des lampes d'éclairage (à l'exception des ampoules à filament) depuis le 1^{er} janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2026. Une convention avec Ecosystem est annexée à cette convention.

Cette convention a pour objet de régir les relations entre le SMITRED et Ecosystem pour les parties techniques et opérationnelles de la collecte séparée des lampes et entre le SMITRED et OCAD3E pour les parties administratives et financières. Cette convention figure en annexe 5 de la présente convention.

Ecosystem est un Eco-organisme de type opérationnel, il opère la collecte et le traitement des lampes déposés en déchèterie. A ce titre, il met des contenants spécifiques à la collecte des lampes à la disposition des déchèteries, des abris de stockage, et peut participer financièrement aux investissements nécessaires à l'équipement d'un dispositif de stockage des conteneurs des lampes, sous conditions.

OCAD3E est le relais financier d'Ecosystem chargé de verser aux signataires de la convention OCAD3E - lampes les soutiens auxquels ils peuvent prétendre.

ARTICLE 2 - VERSEMENT DES SOUTIENS

La convention OCAD3E - Lampes ne donne lieu à aucun versement de la part de l'Eco-organisme ni a aucune compensation. Ecosystem fourni uniquement des cartons et des box pour la dépose et le transport des lampes, dans le cadre de ses obligations de collecte.

TITRE 7 - ECO-TLC / RE-FASHION

ARTICLE 1 - CONVENTION, CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La convention conclue entre ECO TLC et le SMITRED a pour objet de « développer, grâce à une meilleure information des citoyens, la collecte des déchets de TLC (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) qui se trouve aujourd'hui dans le flux des ordures ménagères ».

Cette convention est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 et devrait se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2026, si l'agrément de l'éco-organisme est reconduit par les pouvoirs publics au-delà de 2022. Elle figure en annexe 6 de la présente convention. L'éco-organisme, depuis 2020, a changé de nom et s'appelle désormais RE-FASHION.

L'unique soutien que le signataire de la convention peut obtenir au titre de la filière textile est financier et dépend de deux critères :

- Réaliser et justifier des actions de communication en Année N-1 en faveur de la collecte séparée des TLC usagés et les déclarer selon les modalités fixées dans l'Extranet d'Eco TLC,
- Disposer d'au moins 1 Point d'Apport Volontaire (PAV) pour 2000 habitants sur l'ensemble du territoire de la collectivité signataire, en l'occurrence le SMITRED.

ARTICLE 2 - VERSEMENT DES SOUTIENS

Un seul soutien est versé au signataire de la convention, c'est le soutien à la communication. Au titre de la convention 2020-2026, le montant de ce soutien est de 0.10 €/habitant (population municipale). Il est versé au SMITRED à la suite d'une déclaration d'actions spécifiques. Le SMITRED conserve ce soutien afin de promouvoir le recyclage des TLC sur son territoire.

ARTICLE 3 - RETRITEX/RETRILOG

Par ailleurs, le SMITRED a passé une convention tripartite avec RETRITEX et RETRILOG pour le développement et la mise en place d'une filière textile. Le SMITRED

a mis à disposition une plateforme logistique à Pluzunet pour le déchargement et chargement des textiles. RETRILOG gère un important parc de PAV des textiles sur le territoire du SMITRED lui permettant de disposer d'un maillage d'au moins un PAV pour 2000 habitants.

RETRILOG assure la logistique transport et RETRITEX a pour mission de trier et valoriser les matériaux issus de cette collecte dans son centre de tri de Pontivy.

TITRE 8 - DASTRI

Depuis le 15 janvier 2016, le SMITRED est signataire avec l'Eco-Organisme DASTRI de la convention de mise à disposition de Point de Collecte (en annexe 7). Cet Eco-Organisme, agréé le 12 décembre 2012 a pour objet la prise en charge de la collecte et du traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) perforants des Patients en Auto-Traitement (PAT), en conformité avec le cahier des charges de la filière publié par les pouvoirs publics 2012. Cette convention dure jusqu'à la fin de l'agrément de l'Eco-organisme.

Pour cela DASTRI s'appuie sur un vaste réseau de pharmacies qui distribuent des Boîtes à Aiguilles (BAA) aux patients en auto-traitement lors de la délivrance des traitements, et sur un réseau de pharmacies et de déchèteries volontaires qui réceptionnent et entreposent ces BAA déposés les PAT.

Cet Eco-organisme ne verse aucun soutien mais prend en charge de manière opérationnelle la collecte et le traitement de ces DASRI. Cependant les modalités d'entreposage et les délais de collecte proposés par DASTRI sont contraignants pour les déchèteries qui souhaitent s'intégrer au dispositif, les collectes n'étant programmées que tous les trois mois.

C'est pourquoi le SMITRED disposant des moyens nécessaires, dans son rôle de coordinateur et afin de faciliter la gestion de cette filière, a convenu avec DASTRI de prendre en charge la collecte des DASRI des PAT dans toutes les déchèteries de son territoire en vue de leur regroupement dans l'installation de traitement des DASRI du SMITRED, à Pluzunet. A ce titre, le SMITRED assure une collecte hebdomadaire des DASRI des PAT dans chaque déchèterie, et la fourniture des fûts et cartons nécessaire à leur collecte.

TITRE 9 - MODALITE DE REVERSEMENT DES RECETTES MATERIAUX

Les recettes issues de la reprise des matériaux réceptionnés et triés par le centre de tri VALORYS à Pluzunet ne font pas l'objet de reversement aux Collectivités. Ces recettes sont prises en compte dans le calcul du coût de traitement facturé aux Collectivités. Cependant, deux matériaux, le verre et le carton brun PCNC 1.05 ne sont pas triés en centre de tri :

- Le verre transite par des box dédiés dans les installations de traitement du SMITRED à Pluzunet et Pleumeur-Bodou et dans les centres de transfert du SMITRED avant d'être envoyé vers les usines de recyclage.
- Le carton, qu'il soit acheminé directement à Pluzunet, qu'il transite par Pleumeur-Bodou ou par certains centres de transfert ou qu'il soit pris en charge

dans une autre installation (par ex. prestataire de la Collectivité) est mis en balle et expédié vers les usines de recyclage.

ARTICLE 1 : VERRE

Le verre ne faisant pas l'objet de traitement par le SMITRED, le montant issu de la reprise, après perception par le SMITRED, est reversé aux Collectivités en intégralité, au prorata des tonnes collectées après déduction des frais de chargement à la tonne. Ces frais seront clairement détaillés et identifiés dans les documents transmis par le SMITRED aux Collectivités.

Les versements sont effectués en tenant compte des tonnages de verre identifiable et non-identifiable calculés selon les modalités indiquées au 3.3.1 du TITRE 2.

Les montants dus aux Collectivités au titre de l'année N sont versés selon les modalités suivantes :

- 4 acomptes trimestriels calculés sur le tonnage de l'année N-1 appliqué au prix de reprise et au tarif des frais de chargement de l'année N,
- 1 solde liquidatif versé en année N+1 calculés sur le tonnage réel de l'année N appliqué au prix de reprise et au tarif des frais de chargement de l'année N. Ce solde peut être positif ou négatif. Il viendra en augmentation ou en diminution du 1er acompte de l'année N+1.

Le prix de reprise du verre est fixé trimestriellement au niveau national par la filière organisée autour de « l'option filière » du Contrat CITEO. Le SMITRED informe les Collectivités du prix de reprise trimestriel dès qu'elle en a connaissance.

ARTICLE 2 : PAPIER CARTON NON COMPLEXE 1.05

Les PCNC des déchèteries ne rentrant pas dans le traitement du centre de tri avec l'ensemble de la collecte sélective et faisant l'objet d'un traitement consistant principalement à une mise en balle, le montant issu de la reprise, après perception par le SMITRED, sera reversé aux Collectivités en intégralité, au prorata des tonnes collectées.

Les montants dus aux Collectivités au titre de l'année N sont versés en fonction du tonnage réel sortant selon les modalités suivantes :

- Un versement au titre du 4^{ème} trimestre de l'année N-1
- Trois versements au titre des 3 premiers trimestres l'année N

Le prix de reprise du carton PCNC 1.5 est fixé mensuellement par le repreneur, que celui-ci fasse partie de « l'option filière » ou de « l'option fédération » de CITEO. Le SMITRED appliquera strictement le prix mensuel communiqué par le repreneur.

Les tonnages sortants faisant l'objet d'un versement par le repreneur sont répartis par Collectivité au prorata des tonnages entrants lorsque ceux-ci sont mis en balle au SMITRED, ou seront pris en compte intégralement si leur provenance est formellement établie (ex. presse à balle de la déchèterie de Paimpol).

TITRE 10 - AUTRES ECO-ORGANISMES

Dans le cas de contractualisation par le SMITRED avec un nouvel ECO ORGANISME, ne modifiant pas les principes généraux de cette convention, un avenant à la présente convention sera établi.

TITRE 11 - CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Dans le cadre des contrats avec les éco-organismes dont le SMITRED est signataire, il gère un certain nombre d'actions, dont certaines pour le compte des Collectivités. A ce titre, il perçoit une contribution de la part des Collectivités.

Les actions du SMITRED sont listées tout au long de cette convention, pour chaque éco-organisme. Pour rappel, les principales sont reprises ci-dessous :

- Collecte d'information et d'identification des flux :
- Opérations comptables (règlement et encaissement, etc.), gestion des comptes par matériau, par flux,
- Gestion financière (versement d'acomptes, etc.),
- Déclarations trimestrielles, annuelles ou spécifiques, procédures de suivi,
- Ventilation des versements aux Collectivités,
- Coordination entre les Collectivités, les éco-organismes et le SMITRED (rédaction et application des contrats, des conventions),
- Accompagnement technique et méthodologique à la sensibilisation et à la communication, notamment en proposant des outils et services adaptés mis à la disposition des Collectivités,
- Administration des ambassadeurs de tri du SMITRED, en coopération avec les Collectivités.

Dans le cadre de la ventilation des versements aux collectivités, le SMITRED adressera aux collectivités les documents suivants, détaillant ces versements :

- Le récapitulatif année n-1 détaillant les versements et éventuellement les déductions de l'année précédente, au plus tard fin mars de l'année n
- Les calculs des versements au fur et à mesure de leur édition
- Le prévisionnel année n+1 détaillant les versements à venir, au plus tard fin novembre de l'année n

Par ailleurs, le SMITRED mène également d'autres actions importantes qui bien que n'étant pas en lien direct avec la gestion des contrats sont essentielles à la défense des intérêts du syndicat, des Collectivités adhérentes et plus globalement du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) vis-à-vis des éco-organismes et des pouvoirs publics dans le cadre des REP (Responsabilité Elargie des Producteurs). Ses statuts lui confèrent une fonction fédératrice qui lui impose de défendre l'intérêt des collectivités.

Pour cela, le SMITRED s'appuie notamment sur les associations Amorçe et CNR (Cercle National du Recyclage) ainsi que sur le réseau IdéalCo pour peser, autant que possible sur les textes réglementaires, donner son avis, proposer des solutions ou au contraire s'opposer à certaines décisions. Il interpelle aussi directement les élus du territoire, les services de l'Etat et fédère d'autres Collectivités si nécessaire, comme il le fait pour empêcher le développement des bornes de déconsignation sur le territoire breton, par exemple.

Le syndicat dispose d'une expertise reconnue au plan national dans la gestion des déchets et bénéficie, à ce titre, d'une audience importante auprès de toutes les parties prenantes. Ainsi, il est à même de porter la voix de ses Collectivités, de défendre leurs intérêts plus efficacement que si celles-ci agissaient isolément.

Enfin le SMITRED met en œuvre, tout au long de l'année, une veille réglementaire et technologique dont elle partage les fruits avec les Collectivités dans l'intérêt du territoire.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Montant forfaitaire

Le montant forfaitaire de la contribution globale des collectivités est fixé au démarrage de la présente convention à : **50 000 €/an.**

Ce montant couvre l'ensemble des prestations matérielles et immatérielles du SMITRED listés à l'article 1 du Titre 11 pour la gestion des contrats avec les éco-organismes

Ces prestations représentent notamment :

- 60% d'un Equivalent Temps Plein (ETP) pour le Technico-commercial en charge de l'ensemble des déclarations aux éco-organismes, des calculs de reversement, des contrôles des repreneurs, de la veille réglementaire, etc...,
- 10% d'un ETP en Finances/Comptabilité,
- 10% d'un ETP pour les autres fonctions supports (direction, secrétariat, communication, exploitation),
- Des frais de déplacement et d'hébergement (réunions, visites, colloques, etc...)
- Des frais de réception (réunions, audits, etc...)
- Des frais liés à l'information et aux actions des élus vers l'Etat, le CNR, Amorce...).

En fonction des aléas de la convention : perte(s) de contrat(s), signature de nouveau(x) contrat(s), ce montant pourra être réévalué par voie d'avenant.

2.2 - Répartition de la contribution

Ce montant forfaitaire sera réparti entre les collectivités adhérentes en utilisant la même clé de répartition que celle utilisée pour établir le montant de la part fixe annuelle de chaque collectivité. Un document explicitant cette répartition sera transmis aux collectivités lors du versement du 1^{er} acompte CITEO (voir paragraphe suivant).

2.3 - Versement de la contribution

La contribution versée au SMITRED par la Collectivité, au titre de l'année n, viendra en déduction du montant versé par le SMITRED à la Collectivité au titre du 1^{er} acompte CITEO Emballage de l'année n.

**A PLUZUNET, le
Pour le SMITRED Ouest d'Armor**

**Le Président
Eric ROBERT**

Pour la COLLECTIVITÉ

**Le Président
Joël LE JEUNE**

9 - Demande de fonds de concours voirie

Exposé des motifs

Dans son Guide des Aides modifié le 25 Juin 2019, Lannion-Trégor Communauté prévoit un fonds de concours « Voirie ».

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Dépenses éligibles : travaux de voirie communale réalisés par le service voirie de LTC (réalisation ou fonctionnement d'un équipement routier, au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle)

Les travaux de voirie suivants ne sont pas éligibles :

- prestation de balayage
- élagage
- fauchage
- curage de fossés

Les conditions de calcul du montant du fonds de concours sont fixées comme suit :

- Chaque commune se verra affecter une enveloppe fixe annuelle calculée à l'avance en fonction de son linéaire de voirie communale (critère prépondérant), sa population et son potentiel financier.
- Cette enveloppe annuelle sera cumulable d'une année sur l'autre sur un cycle de 3 années consécutives, à l'issue duquel, les compteurs seront remis à zéro.
- Durant les 2 premières années d'un cycle de 3 ans, toutes les communes pourront bénéficier d'une avance de crédits sur l'année suivante ou cumuler les droits sur 3 ans.
- Pour les communes dont l'enveloppe annuelle allouée est inférieure à 3 000 €, elles pourront consommer dès la première année l'enveloppe allouée pour le cycle de 3 ans.

Le taux maximum de fonds de concours par opération est de 50 % du coût total HT, déduction faite des autres subventions, le cas échéant ;

Les communes de Lannion, La Roche-Jaudy, Plounérin, Plufur, Prat, St-Michel-en-Grève ont sollicité le concours financier de Lannion-Trégor Communauté pour des travaux de voirie pour :

Commune	Travaux	Montant total
Lannion	Programme voirie 2021	74 902,60 €
La Roche-Jaudy	Programme voirie 2021	17 247,68 €
Plounérin	Programme voirie 2021	107 010,54 €
Plufur	Programme voirie 2021	107 066,28 €
Prat	Programme voirie 2021	6 372,68 €
St Michel-en-Grève	Programme voirie 2021	11 898,90 €

Elles remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours relatif à la voirie.

- VU** La délibération n° CC-2019-0090 du Conseil Communautaire en date du 25 Juin 2019 portant approbation du Guide des aides financières 2019 ;
- VU** La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'attribution des fonds de concours au profit des communes de Lannion, La Roche-Jaudy, Plounérin, Plufur, Prat, St Michel-en-Grève pour les travaux de Voirie pour un montant de :

Commune	Travaux	Montant FDC 2021
Lannion	Programme Voirie 2021	15 896,00 €
La Roche-Jaudy	Programme voirie 2021	7 352,00 €
Plounérin	Programme voirie 2021	5 897,00 €
Plufur	Programme voirie 2021	6 680,00 €
Prat	Programme voirie 2021	3 186,34 €
St-Michel-en-Grève	Programme Voirie 2021	1 624,00 €

PRECISER Que :

- les fonds de concours seront versés en une seule fois sur présentation d'un état des dépenses relatives à l'opération signé par le Maire et visé par le trésorier de la commune
- si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée sur la base du montant réel hors taxe des travaux
- les dépenses réalisées à partir de la date de dépôt du dossier seront prises en compte.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

**10 - Convention de mise à disposition d'une parcelle agricole pour
l'installation d'un espace chantier**

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté a acté la création d'un poste de relèvement sur le site de la lagune de Camlez afin de transférer les eaux usées vers la station d'épuration de Penvénan. Cette opération permettra le retour à la conformité du système d'assainissement de Camlez, conformément aux exigences de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Afin de faciliter l'accès à la zone où doit s'implanter la construction, la Communauté a sollicité le propriétaire et le locataire exploitant agricole de la parcelle bordant le système lagunaire de Camlez, pour y aménager un espace chantier.

Le propriétaire et l'exploitant sont disposés à mettre à disposition de Lannion-Trégor Communauté une partie de cette parcelle pour cette utilisation.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit mais Lannion-Trégor Communauté doit indemniser l'exploitant au titre des cultures non effectuées pendant la durée de la convention sur l'ensemble de la surface de la parcelle soit 1,08 hectares, selon les critères définies dans la convention.

Il convient donc de passer des conventions entre Lannion-Trégor Communauté, le propriétaire et l'exploitant, autorisant la Collectivité à installer le chantier sur la parcelle suivante :

- Parcelle cadastrée section ZE n°127 située sur la commune de Camlez appartenant à Monsieur SALIOU Alain demeurant 12 rue de Penvenan à Camlez et exploitée par Monsieur GUIOMAR Jean-Charles (EARL de Pontreuzou), exploitant agricole au lieu dit Pontreuzou à Camlez. La surface mise à disposition sera de 0,35 hectares.

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER les termes de la convention ci-annexée.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021 – Budget Assainissement.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE AGRICOLE POUR L'INSTALLATION D'UN ESPACE DE CHANTIER

ENTRE

Lannion-Trégor Communauté, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé
1, rue Monge, 22300 Lannion

Représentée par Monsieur Joël LE JEUNE, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par
une délibération du Bureau Exécutif en date du

Ci-après dénommée « la Communauté »,

ET

M. Alain SALLIOU, demeurant 12 rue de Penvénan à Camlez, propriétaire d'une parcelle située à Camlez,
route de Penvénan et cadastrée ZE127

Ci-après dénommé « Le Propriétaire »,

ET

M. Jean-Charles GUIOMAR (Earl de Pontreuzou), exploitant agricole au lieu-dit Pontreuzou à CAMLEZ,

Ci-après dénommé « l'Exploitant »,

IL A ETE EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

La Communauté d'agglomération « Lannion-Trégor Communauté » a acté la création d'un poste de relèvement de la lagune de Camlez vers la station d'épuration de Penvénan, dans le but de répondre aux exigences de la Direction Départementale des Territoires de la Mer (DDTM).

Afin de faciliter l'accès à la zone où doit s'implanter la construction, la Communauté a sollicité le propriétaire et le locataire et exploitant agricole de la parcelle bordant le système lagunaire de Camlez, pour y aménager un espace de chantier.

Le Propriétaire et l'Exploitant sont disposés à mettre à disposition de la Communauté une partie de cette parcelle pour cette utilisation.

Les conditions de cette mise à disposition sont formalisées dans la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties signataires, dans le cadre de l'opération d'aménagement d'un espace de chantier sur une parcelle agricole pour la création du poste de relèvement de la lagune de Camlez vers la station d'épuration de Penvénan.

ARTICLE 2 — DÉSIGNATION DE LA PARCELLE

Le terrain mis à disposition est situé sur la parcelle cadastrée ZE127, sise à Camlez, route de Penvénan.

Le Propriétaire et l'Exploitant consentent à ce que la superficie exacte de la zone occupée par la Communauté soit déterminée ultérieurement, selon les besoins de cette dernière. Elle sera déterminée dans les 6 mois de la signature de la présente convention. Un avenant sera conclu à cet effet. Dans cette attente la surface de mise à disposition sera de 0,35 hectare (cf : annexe2).

ARTICLE 3 — DESTINATION

Les travaux projetés par la Communauté impliquent la mise en place d'un espace logistique de travaux et de stockage temporaire de boues sur la parcelle objet de la présente convention : implantation d'une zone stabilisée (empièchement) pour la mise en place d'une aire de déchargement des matériaux, d'une aire d'accueil des véhicules des entreprises prestataires, d'une base de vie, de la mise en tas de la terre végétale décapée et du stockage temporaire des boues issues du curage des lagunes.

ARTICLE 4 — ORGANISATION DU CHANTIER

Un calendrier des travaux sera établi et présenté en annexe.

La Communauté tient à jour, avec un éventuel prestataire, un enregistrement se présentant sous la forme d'un planning des différentes phases du chantier et en informe l'Exploitant.

Le transport et la valorisation des boues seront effectués par un prestataire de service possédant le matériel adapté.

ARTICLE 5 — ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Engagements de la Communauté

La Communauté s'engage à utiliser la parcelle dans des conditions compatibles avec la protection durable de l'environnement.

Elle s'engage à une remise en état à l'identique de la parcelle (remise en place de la terre végétale), après décompactage de la terre.

L'entretien de l'espace clôturé est à charge de Lannion-Trégor Communauté

Elle s'engage à indemniser l'Exploitant au titre des cultures non effectuées pendant la durée de la convention sur l'ensemble de la surface de la parcelle soit 1.08 hectares. (Cf. : Annexe 3)

5.2 Engagements du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à garantir à la Communauté et à ses prestataires le libre accès à la parcelle et son utilisation à titre exclusif.

Il s'interdit toute action de nature à nuire à la bonne exécution des opérations conduites par la Communauté.

5.3 Engagements de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à garantir à la Communauté et à ses prestataires le libre accès à la parcelle et son utilisation à titre exclusif.

Il s'interdit toute action de nature à nuire à la bonne exécution des opérations conduites par la Communauté.

L'entretien de l'espace non-clôturé est à la charge de l'« **l'Exploitant** ».

ARTICLE 6 — CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté prendra en charge les frais liés :

- aux travaux de création du poste de relèvement,
- au décapage de la terre végétale et à sa remise en place,
- à la pose et au retrait des empierrements,
- au décompactage de l'ensemble de la parcelle.

Il incombe à l'Exploitant de réaliser la mise en place de cultures ou de surfaces en herbe, ainsi que la récolte et l'entretien sur la zone de la parcelle non mise à disposition.

Du fait de la diminution de la zone de culture à disposition de l'Exploitant, la Communauté procédera au remboursement des récoltes non effectuées au cours de l'exécution de la présente convention (maïs grain et blé dur) sur l'ensemble de la parcelle. (Cf. : Annexe 3)

L'Exploitant fera établir une facture annuelle au début du mois de décembre lorsque les prix annuels des différentes récoltes seront clairement établis et les travaux des sols terminés par bon de commande par la Cellule Appui Exploitation (Tél : 02 96 05 09 00). Le rendement des cultures sera pris sur des parcelles proches à l'exploitation similaires et sur présentation des documents prouvant ces derniers (Cahier de fertilisation, etc,...)

La facture sera à adresser par mail à finances@lannion-tregor.com ou à Monsieur le Président, 1 rue Monge CS 10761 22307 LANNION CEDEX. La facture sera déposée sur le portail CHORUS PRO : le code SIRET du budget **20006592800117**. Il devra joindre un RIB à la facture et le n°SIRET, APE, et la TVA intracommunautaire.

ARTICLE 7 — DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de commencement des travaux.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Communauté conserve cependant la possibilité de mettre un terme à la convention à tout moment, dès lors que les travaux seront achevés ou qu'elle n'aura plus besoin d'occuper la parcelle.

ARTICLE 8 — MODIFICATION

La Convention pourra être réactualisée, par avenant, si des modifications significatives étaient apportées aux travaux, ou en cas d'évolution de la réglementation.

ARTICLE 9 — CLAUSES DE SAUVEGARDE

- En cas de vente de la parcelle, le Propriétaire s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de cette convention et de la nécessité de s'y conformer. De même, en cas de changement d'exploitant de la parcelle, le Propriétaire s'engage à informer le nouvel exploitant de l'existence de cette convention et de la nécessité de s'y conformer.
- En cas de modifications ultérieures profondes des conditions techniques, économiques, administratives existant à la date de signature de la présente convention, entraînant pour l'une des parties des conditions qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les différentes parties signataires seront amenées à se réunir pour rechercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

ARTICLE 10 — RESPONSABILITÉS

La Communauté est responsable des travaux et de leur conformité à la réglementation en vigueur, ainsi que de la restitution de la parcelle telle qu'elle a été livrée à l'utilisateur conformément à la présente convention.

De fait, la Communauté sera tenue responsable des conséquences directement liées aux travaux s'il est apporté la preuve que la pollution à l'origine des dommages provient bien des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention..

L'Exploitant est quant à lui responsable des mises en place des cultures complémentaires qu'il réalise sur le reste de la parcelle non concerné par les travaux et de leurs conséquences.

ARTICLE 11 — ASSURANCES

La communauté devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances agréée, pour la couverture de tous risques découlant de son occupation, et devra fournir au Propriétaire, une attestation responsabilité civile de son assureur à la prise d'effet de la convention ainsi qu'à chaque demande du propriétaire, sous peine de résiliation de ladite convention.

ARTICLE 12 — INÉXECUTION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 13 — LITIGES

En cas de désaccord relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord, le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Le Producteur	Le Propriétaire	L'utilisateur
Lannion-Trégor Communauté Le Président : Monsieur Joël LE JEUNE Leà	Le Propriétaire Monsieur SALLIOU Alain Leà	L'exploitant agricole Monsieur GUIOMAR Jean-Jacques Représentant l'Earl de Pontreuzou Leà

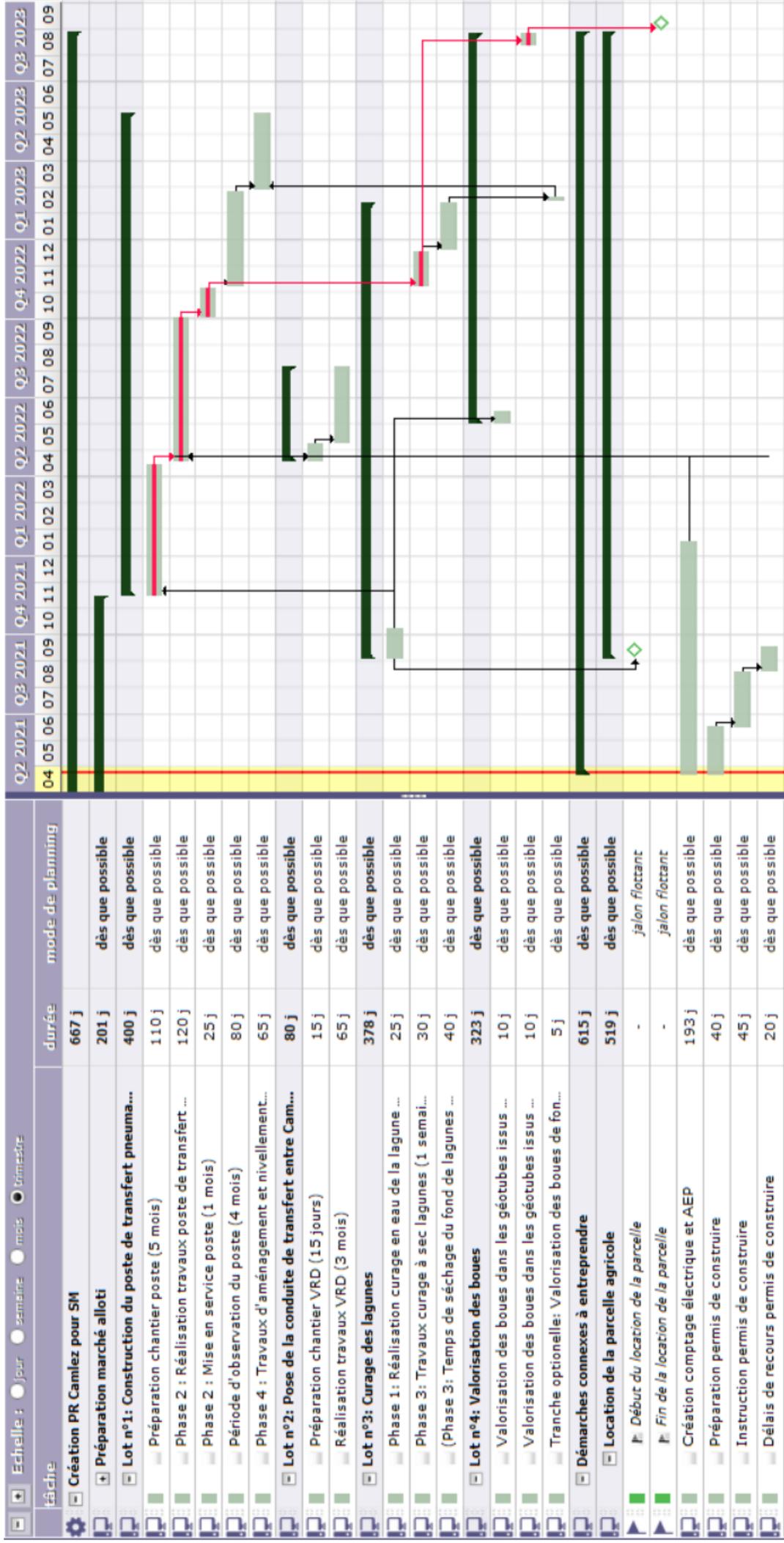
ANNEXES

Annexe n°1 : Calendrier des Travaux

Annexe n°2 : Plan d'implantation des travaux

Annexe n°3 : Tarifications convenues pour la location selon l'entretien du 11/01/2021

Annexe 1 : Calendrier des Travaux



Annexe 3 : Tarifications convenues pour la location selon l'entretien du 11/01/2021

1Qtal/0,1T

	Coût	ha	Rdt	Récolte T	prix U €	prix Total €
Récolte	Maïs grain	1,08	100,00	10,80	150	1620
Récolte	Blé dur	1,08	80,00	8,64	180	1555,2

Décompactage terre		1,08	1,45		70,00	101,30
-----------------------	--	------	------	--	-------	--------

3276,50

11 - Contrat d'abonnement eau - Convention de partenariat avec Côtes d'Armor Habitat

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté exerce la compétence eau potable en régie directe sur les communes suivantes : Lannion, Minihy-Tréguier, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Ploulec'h, Ploumilliau, Plouzélambre, Saint-Michel-en-Grève, Trébeurden, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Tréguier.

A ce titre, LTC a la charge de la facturation et de l'encaissement des factures d'eau sur les communes pré-citées.

LTC a mis en place les contrats d'abonnement pour tout nouvel abonné conformément au règlement de service d'eau potable adopté le 8 décembre 2020 par le Conseil Communautaire.

Côtes d'Armor Habitat (CAH) gère près de 3 000 logements sur le territoire de LTC. Aussi, il convient de définir les modalités d'intervention de CAH et de LTC dans la prise de contrat d'abonnement pour les locataires gérés par CAH.

Il est proposé que CAH se charge de la remise du contrat d'abonnement à chaque nouveau locataire, ainsi que de la relève des compteurs d'eau à chaque mutation.

LTC, en contre-partie, maintient les compteurs ouverts entre deux locataires sans facturation des abonnements eau et assainissement, sauf en cas de consommation d'eau.

Il convient de préciser ces éléments dans le cadre d'une convention.

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Les missions de CAH et LTC dans le cadre de la mise en place des contrats d'abonnement en eau pour les locataires gérés par CAH.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de partenariat avec CAH, ci-annexée.

CONVENTION DE PARTENARIAT GESTION DES ABONNES EAU ET ASSAINISSEMENT

COTES D'ARMOR HABITAT LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

La présente convention est conclue entre :

Côtes d'Armor Habitat « OPH », dont le siège est situé 6 rue des Lys 22 440 PLOUFRAGAN, représenté par son Directeur Général Monsieur Éric COJON, autorisé à la signature de la présente convention, désigné ci-après « CAH »,
d'une part,

et

Lannion-Trégor Communauté, dont le siège est situé 1 Rue Monge à Lannion, représenté par son Président, Joël LE JEUNE, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du bureau exécutif en date du 22 juin 2021, désigné ci-après « LTC »,
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de CAH et de LTC dans la prise de contrat d'abonnement pour les locataires gérés par CAH.

Article 2 : Contexte

LTC exerce la compétence eau potable en régie directe sur les communes suivantes : Lannion, Minihy-Tréguier, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Ploulec'h, Ploumilliau, Plouzélambre, Saint-Michel-en-Grève, Trébeurden, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Tréguier.

A ce titre, LTC a la charge de la facturation et de l'encaissement des factures d'eau sur les communes pré-citées.

LTC a mis en place les contrats d'abonnement pour tout nouvel abonné conformément au règlement de service d'eau potable adopté le 8 décembre 2020.

Article 3 : Définition des actions de CAH

Les actions de CAH sont les suivantes :

- Remise du contrat d'abonnement à chaque nouveau locataire, et retour signé de ces contrats à la régie par CAH, sauf si le locataire souhaite s'en charger lui même
- Relève des compteurs d'eau à chaque départ de locataire et à chaque nouvelle arrivée
En cas d'impossibilité ou de difficultés de relève du compteur, Côtes d'Armor Habitat avisera le Service des Eaux pour que celui-ci effectue le relevé,
- Remise à LTC des badges d'accès aux immeubles équipés d'interphones.

Les traitements de données à caractère personnel sous-traités à CAH, et réalisés pour le compte de LTC dans le cadre de la présente convention, sont limités à ce qui est strictement nécessaire pour la mise en œuvre des actions listées ci-avant.

Les catégories de données à caractère personnel concernées sont celles présentes dans les contrats d'abonnement des locataires ainsi que celles relatives à la relève des compteurs d'eau réalisés dans le cadre de la gestion des contrats d'abonnement.

Les dispositions prévues aux points a) à h) et au deuxième alinéa de l'article 28.3 ainsi qu'à l'article 33.2 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD ») doivent être appliquées par CAH, à l'égard de LTC (responsable de traitement), dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, lorsqu'une personne exerce auprès de CAH une demande d'exercice de ses droits (tels que prévus au chapitre II du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), CAH doit adresser cette demande à LTC, dès réception, par courriel à l'adresse « protectiondesdonnees@lannion-tregor.com ». LTC prend alors en charge le traitement de la demande, si besoin avec l'aide de CAH dans toute la mesure du possible.

Article 4 : Définition des actions de LTC

Les actions de LTC sont les suivantes :

- Maintien des compteurs ouverts entre deux locataires sans facturation des abonnements eau et assainissement, sauf en cas de consommation d'eau,
- Pas de facturation des compteurs généraux desservant les bâtiments équipés de compteurs individuels.

Les traitements de données à caractère personnel reçues de CAH par LTC, et réalisés dans le cadre de la présente convention, sont limités à ce qui est strictement nécessaire pour la mise en œuvre des actions listées ci-avant.

Les catégories de données à caractère personnel concernées sont celles présentes dans les contrats d'abonnement des locataires ainsi que celles relatives à la relève des compteurs d'eau réalisés dans le cadre de la gestion des contrats d'abonnement.

Article 5 : Engagement des parties

Les deux parties s'engagent à communiquer autant que de besoin pour établir les factures les plus fiables aux abonnés.

Article 6 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature de ladite convention pour une durée de trois années.

Au terme de cette période, celle-ci sera automatiquement renouvelée pour la même durée et au maximum deux fois par reconduction expresse, sauf dénonciation de l'une des deux parties par courrier envoyé en lettre recommandée 2 mois avant l'échéance.

Article 7 : Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre CAH et LTC au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires

A _____, le

Pour CAH
Le Directeur Général
Éric COJON

Pour LTC
Le Président
Joël LE JEUNE

**12 - Eaux pluviales urbaines - Commune de Saint Michel en Grève -
Délégation de maîtrise d'ouvrage 2021 - Convention**

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion des Eaux Pluviales Urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération.

Selon les articles L.2422-5 à L.2422-13 du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques, les communautés d'agglomération peuvent donner mandat à une autre collectivité territoriale, d'exercer, en leur nom et pour leur compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, pour la réalisation de travaux, il est proposé que Lannion-Trégor Communauté puisse déléguer la maîtrise d'ouvrage aux communes.

La commune de Saint-Michel-en-Grève a un projet de travaux d'Eaux Pluviales Urbaines pour 2021 et souhaite être maître d'ouvrage délégué.

Il convient donc d'établir dans la convention la liste des opérations pour lesquelles Lannion-Trégor Communauté délègue la maîtrise d'ouvrage et d'arrêter le montant prévisionnel des travaux :

Lieu de l'opération	Numéro de l'opération	Montant prévisionnel TTC
Venelle d'Arvor	EPU_OP21_037	20 000 €

Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage sont conclues au titre de l'année 2021.

- VU** Le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-13 relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019 portant statuts de Lannion-Trégor Communauté et notamment :
- I – Les compétences obligatoires exercées par Lannion-Trégor Communauté,
- I-10 – La Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au sens de l'article L.2226-1 ;
- VU** La délibération n° CC_2019-0227 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 10 décembre 2019 portant sur la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines pour l'année 2021 telle qu'annexée à la présente ;

APPROUVER La liste des opérations et leurs montants, telles que ci-dessus ;

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

DIRE Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal/article 2315 /fonction 811 .

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE 2021

ENTRE:

La commune de Saint Michel-En-Grève
Représentée par son maire, François PONCHON,
Dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du
.....

Ci-après dénommée "La commune"

D'une part,

ET:

La communauté d'agglomération dénommée "Lannion-Trégor Communauté", établissement public
de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 1, rue MONGE 22300
LANNION, représenté par son président, Joël LE JEUNE,
Dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau exécutif n°
2021_ en date du

Ci-après dénommée "Lannion-Trégor Communauté"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération.

Selon les articles L.2422-5 à L2422-13 du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques, les communautés d'agglomération peuvent donner mandat à une autre collectivité territoriale d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Lannion-Trégor Communauté prévoit de déléguer la maîtrise d'ouvrage aux communes qui le souhaitent dans le cadre de conventions de mandat pour :

- La maîtrise d'œuvre et les études préalables (diagnostic, topographie ...)
- Les extensions, réparations et renouvellement des ouvrages
- La création de branchements neufs

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes :

Article 1° — Objet et périmètre de la convention

Seuls les ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines sont concernés par la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, dans la conduite de l'opération la commune veillera à dissocier les ouvrages et les montants associés à cette compétence des autres ouvrages et montants de l'opération globale. Elle devra notamment veiller à dissocier l'assainissement de la voirie (grilles, avaloirs, aquadrains et branchements associés notamment) des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (réseau d'évacuation, ouvrages de traitement, branchements des sites privés notamment).

L'intégralité des ouvrages assurant la gestion des eaux pluviales urbaines sont concernés, notamment pour les ouvrages de traitement : les bassins de tamponnement, les noues, les tranchées drainantes et tout autre ouvrage créé pour traiter de manière quantitative ou qualitative les eaux de ruissellement de l'aire urbaine.

Article 2 – Descriptif et montant prévisionnel de(s) l'opération(s)

Lannion-Trégor Communauté confie à la commune la réalisation des travaux d'eaux pluviales urbaines présentés ci-dessous :

<u>OPERATION DE TRAVAUX :</u> Maîtrise d'œuvre, Etudes préalables (diagnostic, topographie...) Extensions et renouvellement des ouvrages Création de branchements neufs	<u>N° OPERATION</u>	<u>Montant prévisionnel TTC</u>
Venelle route d'Arvor	EPU_OP21_037	20 000,00 €
<u>TOTAL</u>		20 000,00 €

Article 3 — Obligations de la commune

La commune s'engage à réaliser les travaux qui lui sont confiés dans le strict respect du programme défini.

La commune ne prendra, sans l'accord formel de Lannion-Trégor Communauté, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et/ou du calendrier.

Cependant, elle peut et même doit proposer à Lannion-Trégor Communauté au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit

techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des évènements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Article 4 – Contrôle administratif et technique

Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. La commune devra laisser libre accès à Lannion-Trégor Communauté aux dossiers concernant ces travaux.

Article 5 – Coût des travaux – Financement et dispositions financières

- Pour la commune

La commune s'engage à effectuer une avance de trésorerie pour tous les travaux qui seront exécutés dans le cadre de cette convention.

Toutes les dépenses seront imputées au chapitre 45 dans le budget communal.

La commune, maître d'ouvrage délégué, adressera en fin d'année un état de dépenses signé par la Trésorerie. Si utile, un ou des états de dépenses pourront être transmis en cours d'année.

Les états de dépenses devront toujours être accompagnés de justificatifs.

La commune pourra percevoir les subventions allouées dans le cadre du/des projets. La commune pourra également facturer aux usagers les travaux de branchement réalisés. Les recettes seront titrées au chapitre 45 dans le budget communal.

- Pour Lannion-Trégor Communauté

Le coût prévisionnel des travaux pour Lannion-Trégor Communauté est de

20 000,00 € TTC.

Lannion-Trégor Communauté s'engage à mandater à la commune le montant réel des travaux et en conséquence percevra le FCTVA.

Article 6 – Rémunération du mandataire

Le présent mandat étant attribué sans mise en concurrence, ce dernier s'exercera à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera versée à la commune.

Article 7 – Récolement - Achèvement de la mission

A l'issue des travaux, la commune fournira à Lannion-Trégor Communauté un récolement détaillé et coté de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que de l'ensemble des éléments assurant l'assainissement de la voirie et se rejetant dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines.

La liste non exhaustive des éléments à référencer est synthétisée ci-dessous : > Information générale : altimétrie (Z : cote TN/fil d'eau/fond), coordonnées en plan (X, Y), pente, volume disponible et débit de fuite des ouvrages de traitement

> Réseaux de canalisations : position, sens découlement, diamètre des conduites, matériau constructif

> Branchements : distinction des branchements depuis les boîtes de branchement et des branchements de voirie depuis les grilles, aqua drains, avaloirs notamment > Autres ouvrages hydrauliques du réseau et dimension : fossés, cunettes, caniveaux, etc.

> Ouvrages ponctuels du réseau et dimension : boîte de branchement, forme et dimension des Regards et ouvrages de visites, grilles, avaloirs, aqua drains etc.

> Ouvrages de traitement : bassins de tamponnement, noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, autres ouvrages multifonctionnels dimensionnés pour réguler les eaux pluviales, tout autre ouvrage créé pour traiter de manière quantitative ou qualitative les eaux de ruissellement de l'aire urbaine

La mission de la commune prendra fin par le quitus délivré par Lannion-Trégor Communauté, après exécution complète des missions et réception d'un bilan financier (dépenses et recettes) pour chaque opération précisée à l'article 2.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée

La convention prendra effet à sa signature et s'achèvera officiellement après la clôture comptable de l'opération.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des deux parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations ou pour tout autre motif de force majeure. Dans ce cas, la partie qui demandera la résiliation en informera l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les violations du contrat invoquées, et qui vaudra mise en demeure. La résiliation deviendra effective faute, par la partie défaillante, d'y remédier dans un délai d'un mois.

Article 10 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

A SAINT MICHEL-EN-GREVE, LE

A LANNION, LE

LE MAIRE,

LE PRESIDENT,

COMMUNE DE SAINT MICHEL-EN-GREVE

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

François PONCHON.

Joël LE JEUNE.

13 - Réalisation de l'installation solaire thermique à la station de lavage communautaire de Kerservel : demande de subventions

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté a réalisé avec un bureau d'étude RGE une étude de faisabilité pour un projet d'installation solaire thermique aux ateliers communautaires de Kerservel. Une station de lavage des véhicules y est installée, et elle utilise de l'eau chaude pour le lavage des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Les principales caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

- une installation de 13,8 m² de capteurs solaires et 1 ballon de stockage ECS de 1m³,
- une production de 6,77 MWh utiles solaires/an et une productivité de 490 kWh/m².an,
- 8,6 MWh/an économisés en fioul et une émission de 2,76 T/an de CO2 évitées.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Dépenses HT	recettes	
Travaux	14 000,00 €	ADEME Fonds Chaleur	6 800,00 €
		LTC	7 200,00 €
Total	14 000,00 €		14 000,00 €

- VU** La délibération n° CC_2015_332 du Conseil Communautaire , en date du 29 septembre 2015, approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec la finalité « augmentation de la production locale d'énergie » et l'objectif stratégique « augmentation de la part de production d'énergies renouvelables » ;
- VU** La délibération n° CC_2020_0029 du Conseil Communautaire en date du 4 février 2020 relative au Contrat d'Objectif n°2 avec l'ADEME pour le développement territorial des énergies renouvelables thermiques ;
- VU** La délibération n° CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** La délibération n° BE_2020_0143 du Bureau Exécutif en date du 10 novembre 2020 relative à l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une installation solaire thermique à la station lavage de Kerservel : demande de subvention ;
- VU** L'avis favorable de la commission n°4 « Mobilités, Energie» en date du 20 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le plan de financement prévisionnel tel que décrit ci-avant.

SOLLICITER Les financement Fonds Chaleur auprès de l'ADEME.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

14 - Fonds de concours Energie

Exposé des motifs

Les communes de Trégrom et Plounevez-Moëdec ont adressé à Lannion-Trégor Communauté des demandes de Fonds de Concours Energie pour des travaux d'efficacité énergétique sur leur patrimoine communal pour un montant cumulé de 28 323,52 €.

Commune	Lieu des travaux	Nature des travaux	1 ou 2 types de travaux	Niveau 1 à 3	Montant éligible (autres subventions déduites) (€ HT)	Plafond montant éligible (€ HT)	Taux FDC	Plafond FDC (€ HT)	FDC (€ HT)
TREGROM	Maison Chauvel 2	Changement huisseries + isolation plafonds	2	2	10 808,80 €	60 000,00 €	40%	24 000,00 €	4 323,52 €
PLOUNEVEZ MOEDEC	Ecole	Réfection chaufferie bois + régulation	2	2	82 000,00 €	60 000,00 €	40%	24 000,00 €	24 000,00 €

28 323,52 €

VU La délibération n° CC_2015_332 du Conseil Communautaire, en date du 29 septembre 2015, approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec la finalité « réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre du territoire » ;

VU La délibération n° CC_2019_0090 du Conseil Communautaire, en date du 25 juin 2019, portant révision du guide des aides financières de LTC, et notamment le Fonds de concours aux communes pour les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments publics ;

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'attribution de Fonds de concours en matière d'énergie dans le bâti public existant au profit des communes de Trégrom et Plounévez-Moëdec, et leur versement comme présenté dans le tableau ci-avant.

PRECISER Que les fonds de concours seront versés en une seule fois sur présentation d'un état des dépenses relatives à l'opération signé par le Maire et visé par le Trésorier de la commune.

AUTORISER Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

**15 - Demande de fonds de concours mise en accessibilité d'arrêt
de bus**

Exposé des motifs

Dans son Guide des Aides modifié le 25 Juin 2019, Lannion-Trégor Communauté prévoit un fonds de concours « Plan de Déplacement- Accessibilité des bus ».

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

Mise en accessibilité PMR des arrêts de transport en commun des lignes régulières de Lannion-Trégor Communauté (lignes urbaines A, B, C, Macareux, lignes interurbaines 15 et 30), selon cahier des charges techniques.

Montant du fonds de concours :

- Quai classique sans abribus (montant des travaux de mise en accessibilité : 6 500 € HT par arrêt) : Fonds de concours 3 250 € (50 % du montant forfaitaire)

- Quai classique avec abribus (montant des travaux de mise en accessibilité : 7 500 € HT par arrêt) : Fonds de concours 3 750 € (50 % du montant forfaitaire)

La commune de Langoat a sollicité le concours financier de Lannion-Trégor Communauté pour la mise en accessibilité d'un arrêt de bus Place du 19 Mars 1962 :

VU La délibération n° CC-2019-0090 du Conseil Communautaire en date du 25 Juin 2019 portant approbation du Guide des aides financières 2019 ;

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'attribution du fonds de concours à la commune de Langoat pour la mise en accessibilité de l'arrêt de bus suivants :

Nom arrêt	Nb/type arrêt	Ligne(s)	Coût HT	Montant FDC
Place du 19 Mars 1962	1 avec abri	scolaire	7 500 €	3 750 €
		TOTAL		3 750 €

PRECISER

Que :

- les fonds de concours seront versés en une seule fois sur présentation d'un état des dépenses relatives à l'opération signé par le Maire et visé par le trésorier de la commune
- si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée sur la base du montant réel hors taxe des travaux
- les dépenses réalisées à partir de la date de dépôt du dossier seront prises en compte

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

16 - Demande de fonds de concours voie douce

Exposé des motifs

Dans son Guide des Aides adopté le 3 avril 2018, Lannion-Trégor Communauté prévoit un fonds de concours « Plan de Déplacement » relatif aux circulations douces.

La condition d'éligibilité est la réalisation de voies cyclables et/ou mixtes piétons/cycles permettant d'encourager et de sécuriser la pratique du vélo. Les stationnements dédiés aux vélos sont également éligibles.

Les règles de financement sont fixées comme suit :

30% du coût des travaux plafonnés suivant :

- 1^{er} plafond : 50% du coût HT résiduel restant à la charge de la commune
- 2^{ème} plafond : 15 000 €.

Les communes de Lannion et Penvénan ont sollicité le concours financier de Lannion-Trégor Communauté pour la création de voies douces de circulation piétons/cycles et pour l'installation de stationnements dédiés aux vélos :

Commune	Voie douce	Montant total HT
Lannion	Buhulien-Coppens via boutil	148 412,02 €
Lannion	Abri couvert Ecole Morand	6 051,50 €
Penvénan	Bourg à Buguéles – Tranche 2	194 000,00 €

Elles remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours relatif aux circulations douces.

VU La délibération n° CC-2018-0056 du Conseil Communautaire en date du 3 Avril 2018 portant approbation du Guide des aides financières 2018 ;

VU La délibération n° CC-2020-0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'attribution des fonds de concours au profit des communes de Lannion et Penvénan pour l'aménagement de voies de circulation piétons/cycles et l'installation de stationnements vélos pour un montant de :

Commune	Voie douce	Montant FDC
Lannion	Buhulien – Copens via Boutil	15 000,00 €
Lannion	Abri couvert Ecole Morand	1 300,30 €
Penvénan	Bourg à Buguéles – Tranche 2	15 000,00 €

PRECISER Que :

- les fonds de concours seront versés en une seule fois sur présentation d'un état des dépenses relatives à l'opération signé par le Maire et visé par le trésorier de la commune
- si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée sur la base du montant réel hors taxe des travaux
- les dépenses réalisées à partir de la date de dépôt du dossier seront prises en compte

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

17 - Site naturel du Gouffre à Plougrescant: projet de contrat Natura 2000

Exposé des motifs

Le site du Gouffre à Plougrescant est une propriété du Conservatoire du littoral d'une dizaine d'hectares qui est géré par Lannion-Trégor Communauté depuis 2016. A ce titre, la communauté d'agglomération s'emploie à gérer le milieu naturel et à assurer l'accueil du public sur le site (plus de 150 000 personnes par an).

Acquis à partir des années 1990, le site a fait l'objet d'aménagements importants pour canaliser le public et ainsi maintenir les paysages et la biodiversité du lieu. Ces aménagements ont fait leurs preuves mais sont à restaurer. Certains espaces, qui n'étaient pas encore aménagés, sont à réhabiliter. De même, un travail de maintien des vestiges patrimoniaux présents est envisagé. Enfin, l'accueil des personnes à mobilité réduite est à améliorer.

Le Conservatoire du littoral a inscrit au Plan de relance des crédits pour traiter ces aspects. Ainsi, il a recruté un maître d'œuvre (14 900€) pour qu'une réflexion soit engagée et qu'un projet d'aménagement soit produit. Au total, le Conservatoire a provisionné 240 000 € pour mener à bien ce plan d'aménagement.

Afin de contribuer solidairement au financement d'une partie de ces travaux sur un site emblématique de la côte du Trégor géré par la communauté d'agglomération, il est proposé de saisir l'opportunité d'un appel à projet Natura 2000 pour mobiliser des crédits FEADER et Etat qui permettraient un financement de certains travaux à hauteur de 80%. Lannion-Trégor Communauté assurerait la maîtrise d'ouvrage de ce contrat Natura 2000 et y contribuerait à hauteur de 20 %.

Les actions éligibles concerneraient la protection des milieux (pose de monofils) et la restauration d'habitats naturels d'intérêt européen. Ces actions sont également conformes au document d'objectifs du site Natura 2000 « Trégor Goëlo » dont fait partie le site du Gouffre.

Après consultation, l'entreprise Le Goff « Paysage et pépinières du Guillord » a été retenue pour un montant de 12 994,80 € TTC.

Sur la base des taux de participation évoqués ci-dessus, le plan de financement serait le suivant :

Financement	Montant en €	Pourcentage
Etat/Feader	10 395,84 €	80 %
Autofinancement Lannion-Trégor Communauté	2 598,96 €	20 %
TOTAL	12 994,80 €	100 %

- VU** La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** L'avis favorable de la commission n°5 « Environnement, climat » en date du 16 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- VALIDER** Le dépôt d'un projet de contrat Natura 2000 sur le site naturel du Gouffre à Plougrescant avec le plan de financement précisé ci-dessus.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

18 - Signature d'un contrat de mixité sociale avec l'Etat et la commune de Ploubezre

Exposé des motifs

En application de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU), la commune de Ploubezre, en tant que commune de plus de 3 500 habitants, doit comptabiliser 20% de son parc de résidences principales en logements locatifs sociaux. A défaut, l'Etat lui a fixé des objectifs triennaux de rattrapage.

La signature d'un contrat de mixité sociale constitue l'aboutissement d'une démarche partenariale, opérationnelle et concertée, qui permet de préciser les engagements que prendra chacune des parties, à savoir la commune, l'EPCI et l'Etat, pour accompagner l'effort de production de logements sociaux sur la commune.

L'objectif est de poser un cadre opérationnel d'actions pour la commune permettant d'engager une démarche volontaire pour atteindre ses obligations légales en 2030. Le contrat prévoit des engagements sur le foncier, l'urbanisme réglementaire, la programmation pour toutes les formes de logements sociaux et les finances.

Dans le cadre de ce partenariat et en cohérence avec les orientations du PLH 2018-2023, l'Agglomération s'engage à :

- En tant que délégué des aides à la pierre, accorder une priorité aux demandes de financement en PLUS / PLAI et les demandes d'agrément en PLS, en neuf comme en acquisition-amélioration, déposées par les opérateurs de logements sociaux sur le

territoire de la commune de Ploubezre, sous réserve des moyens alloués et des obligations des autres communes concernées par l'article 55 de la loi SRU ;

- Organiser la mise en relation des acteurs potentiels avec la commune et, d'une façon générale, soutenir les démarches entreprises par la commune dans sa recherche et mise en œuvre d'actions destinées à produire des logements sociaux, au sens de l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Poursuivre et achever la démarche de diagnostic foncier ;
- Promouvoir les conventionnements ANAH auprès des particuliers ;
- Financer les programmes ou apporter les subventions permettant le développement du logement social public et du logement privé conventionné, dans la limite des enveloppes d'aides à la pierre votées annuellement en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et des actions définies dans le Programme Local de l'Habitat de LTC pour 2018-2023.

- VU** Les articles L.302-5 à L302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- VU** La délibération n° CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** Le Programme Local de l'Habitat 2018-2023 de Lannion-Trégor Communauté, adopté le 7 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- APPROUVER** Les engagements de Lannion-Trégor Communauté dans le cadre du contrat de mixité sociale de la commune de Ploubezre, couvrant les périodes 2020-2022 et 2023-2025.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

19 - Attribution des fonds de concours à l'habitat pour le premier semestre 2021 (parc public et privé)

Exposé des motifs

Au sein du guide des aides de Lannion-Trégor Communauté se trouvent plusieurs fonds de concours en matière d'habitat. A ce titre plusieurs demandes ont été reçues :

1. Fonds de concours à la restructuration de l'habitat en centre-ville/centre-bourg

1.1 Création d'un logement locatif par réhabilitation à Plounevez-Moëdec

La commune de Plounevez-Moëdec est propriétaire d'un immeuble situé au 32 rue Jean-Baptiste Le Corre. Celui-ci est constitué de 2 logements locatifs, réhabilités en 2018.

Le rez-de-chaussée de l'immeuble était, jusqu'au 30 juin 2019, occupé par la poste.

Le Conseil Municipal de la commune a décidé lors de sa réunion du 22 janvier 2020 de créer un logement locatif dans cet espace, après réhabilitation.

Aussi la commune sollicite le fonds de concours pour la restructuration de l'habitat de Lannion-Trégor Communauté pour l'accompagner au financement de la réhabilitation thermique de ce bâtiment afin de le transformer en un logement locatif habitable.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 18 540,45 €, la commune sollicite le fonds de concours pour 50 % de ce montant, soit la somme de 9 272,22 €.

L'aide de LTC pour ce projet pourrait, selon le déficit final constaté lors du bilan de l'opération s'élever à 9 272,22 € de fonds de concours.

1.2 Remise sur le marché d'un logement social à Cavan

La commune de Cavan et Lannion-Trégor Communauté ont travaillé en partenariat étroit pour la définition du projet de requalification du centre-bourg de Cavan.

Lannion-Trégor Communauté a participé à la définition du projet global et de différents projets opérationnels entrant dans son champ de compétences tels que l'habitat social ou l'extension de la MSAP.

Le bureau d'études de Lannion-Trégor Communauté est intervenu en assistance à maîtrise d'ouvrage tout au long de l'élaboration du projet global de centre-bourg.

Parmi les actions inscrites dans le dossier de Cavan, il est prévu la création d'un logement social dans un bâtiment qui a déjà été ciblé par la commune, puisqu'il s'agit d'une maison lui appartenant. Ce bâtiment abrite un ancien logement locatif dont l'état ne permet pas aujourd'hui la location, la maison ayant besoin de travaux pour être remise sur le marché.

La maison, de petite surface, est dans un état ancien et nécessite des travaux d'aménagement. Une excroissance en façade abrite la cuisine, et est en mauvais état (nombreuses fuites en toiture constatées).

Le montant prévisionnel des travaux pour la requalification du logement est estimé selon la délibération prise par la commune à un montant de 97 000 € HT, avec une subvention de la Région à hauteur de 55 000 €, soit un reste à charge de 42 000 € sur le HT.

L'aide de Lannion-Trégor Communauté pour ce projet pourrait, selon le déficit final constaté lors du bilan de l'opération s'élever à 10 000 € de fonds de concours.

En complément, la commune sollicite également le fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté pour la réhabilitation thermique d'un logement social.

1.3 Création de deux logements locatifs à Trégrom

La commune de Trégrom souhaite procéder à l'achat et réhabilitation de deux maisons pour créer deux logements locatifs sur la commune afin de maintenir une population active sur le centre bourg.

Il s'agit :

- d'une maison sise parcelle D1188 - Hent Ar Pont Goz, près du cimetière communal, dite maison « Montfort » ;
- d'une maison sise parcelle B397 - Hent Bras, dite maison « Le Fichant ».

Pour réaliser ce projet, les deux maisons doivent être agrandies et bénéficier de travaux de rénovation.

Le budget prévisionnel relatif à ces opérations s'élève à :

- Pour la maison dite Montfort à 65 000€ de frais d'acquisition et 65 000 € de travaux, soit un montant total de 130 000 € ;
- Pour la maison dite « Le Fichant » à 62 000 € de frais d'acquisition et 40 000 € de travaux, soit un montant total de 102 000 €.

Aussi, la commune sollicite le fonds de concours voté par Lannion-Trégor Communauté pour accompagner les communes dans la restructuration de l'habitat de centre bourg.

L'aide de Lannion-Trégor Communauté pour ces deux projets pourrait, selon le déficit final constaté lors du bilan de l'opération s'élever à 20 000 € de fonds de concours.

2. Aide à la rénovation thermique des logements communaux

2.1 Réhabilitation thermique d'un logement social à Cavan

La commune de Cavan sollicite l'aide de LTC à la réhabilitation thermique pour un logement situé 25 rue Charles et Henri Avril, selon le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES	
Toiture, menuiseries intérieures et extérieures	10 958,00 €	Aide de LTC avec un taux de 30 % des travaux éligibles	1 084,51 €
		Reste à charge pour la commune	2 530,53 €
		Autres subventions	7 342,96 €
Total éligible	10 958,00 €	Total	10 958,00 €

L'aide de LTC pour ce projet pourrait, selon le déficit final constaté lors du bilan de l'opération s'élever à **1 084,51 €** de fonds de concours.

2.2 Réhabilitation thermique d'un logement social à Trégrom

La commune de Trégrom sollicite l'aide de LTC à la réhabilitation thermique pour le logement social A1 situé Hent Bras, selon le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES	
Toiture, isolation des combles	1 255,00 €	Aide de LTC avec un taux de 30 % des travaux éligibles	376,50 €
		Reste à charge pour la commune	878,50 €
Total éligible	1 255,00 €	Total	1 255,00 €

L'aide de LTC pour ce projet pourrait, selon le déficit final constaté lors du bilan de l'opération s'élever à **376,50 €** de fonds de concours.

2.3 Réhabilitation thermique de deux logements sociaux à Tréguier

La commune de Tréguier sollicite l'aide de LTC à la réhabilitation thermique pour un logement situé 48 rue Jean-Jaurès et un logement situé 1 rue des Perderies, selon le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES	
Chaudière à gaz	6 311,00 €	Aide de LTC avec un taux de 20 % des travaux éligibles	1 262,20 €
		Reste à charge pour la commune	5 048,80 €
Total éligible	6 311,00 €	Total	6 311,00 €

L'aide de LTC pour ce projet pourrait, selon le déficit final constaté lors du bilan de l'opération s'élever à **1 262,20 €** de fonds de concours.

2.4 Réhabilitation thermique d'un logement social à Plounérin

La commune de Plounérin sollicite l'aide de LTC à la réhabilitation thermique pour le logement Castel situé 24 rue de Bon Voyage, selon le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES	
Chaudière et système régulation de température	2 103,37 €	Aide de LTC avec un taux de 30 % des travaux éligibles	631,01 €
		Reste à charge pour la commune	1 472,36 €
Total éligible	2 103,37 €	Total	2 103,37 €

L'aide de LTC pour ce projet pourrait, selon le déficit final constaté lors du bilan de l'opération s'élever à **631,01 €** de fonds de concours.

2.5 Réhabilitation thermique d'un logement social à Plounérin

La commune de Plounérin sollicite l'aide de LTC à la réhabilitation thermique pour le logement Léron situé 2 Hent Park Nevez, selon le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES	
Menuiserie extérieure	1 150,00 €	Aide de LTC avec un taux de 20 % des travaux éligibles	230,00 €
		Reste à charge pour la commune	920,00 €
Total éligible	1 150,00 €	Total	1150,00 €

L'aide de LTC pour ce projet pourrait, selon le déficit final constaté lors du bilan de l'opération s'élever à **230,00 €** de fonds de concours.

VU La délibération n° CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La délibération n° CC_2017_0266 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 7 novembre 2017 approuvant définitivement le Plan Local de l'Habitat ;

VU Les délibérations n° CC_2018_0056 et CC_2019_0090 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 3 Avril 2018 et du 25 Juin 2019, adoptant le guide des aides de Lannion-Trégor Communauté ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le versement des subventions aux communes, telles que calculées ci-dessus.

PRECISER Que le fonds de concours sera versé en une seule fois, sur présentation :

- D'un courrier de demande de versement adressé au Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- D'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le Maire et le Trésorier de la commune ;
- d'un plan de financement actualisé de l'opération de travaux ;
- d'une copie des factures acquittées des dépenses éligibles.

PRECISER Que la demande doit intervenir impérativement dans les 2 ans à compter de l'arrêté attribuant la subvention.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP / budget principal / article 2041412 / fonction 72.

20 - Demande de subvention pour le projet de rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Feunteun Meur à Lannion dans le cadre du plan France Relance

Exposé des motifs

Suite au dispositif du Plan France Relance (Programmation 2021-2022) concernant le « Soutien exceptionnel aux personnes en grande précarité/gens du voyage », Lannion-Trégor Communauté soumet une demande de subvention pour l'opération d'investissement qui suit :

Rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Feunteun Meur située sur la commune de LANNION

Cette opération a pour objet d'améliorer les conditions de vie des gens du voyage.

La demande de subvention s'élève à 33 800 € soit 69,76 % des dépenses éligibles.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant HT	Financier	Montant HT	%
Travaux	48 452,36 €	État – Plan France relance	33 800 €	69,76 %
		LTC - Autofinancement	14 652,36 €	30,24 %
TOTAL :	48 452,36 €	TOTAL :	48 452,36 €	100 %

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le projet présenté ci-avant et le plan de financement.

SOLLICITER L'aide financière de l'État dans le cadre du dispositif Plan France Relance- Soutien exceptionnel aux personnes en grande précarité/gens du voyage.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.